



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2021-178

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Pôle veille et sécurité sanitaires

76-2021-09-02-00014 - Décision du 2 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang au profit du Centre Hospitalier de Dieppe (3 pages)

Page 5

Centre hospitalier du Grand Large / Secrétariat de direction

76-2021-08-23-00052 - Décision 2021-179 Délégation de signatures relative aux transports de corps avant mise en bière au CH de ST VALERY EN CAUX (2 pages)

Page 9

Centre Hospitalier du Rouvray / Affaires générales

76-2021-09-01-00046 - Délégation de signature n°19-2021 DRH CHR (4 pages)

Page 12

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) / Direction

76-2021-10-11-00001 - Décision de subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime (5 pages)

Page 17

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement

76-2021-10-08-00002 - Habilitation sanitaire du Dr Francke Paul (2 pages)

Page 23

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral

76-2021-10-12-00003 - AP 2021-05 du 12 octobre 2021 suppression prise d'eau_Mme Lefebvre_ Dieppe (3 pages)

Page 26

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2021-10-13-00005 - Accusé de réception de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial sur la commune de Saint Mards numéro CC76/21/01 (2 pages)

Page 30

76-2021-10-13-00003 - Rabattement de nappe provisoire pour la création de logements et de bureaux_Bouygues Immobilier_DEVILLE-LES-ROUEN (5 pages)

Page 33

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secrétariat de direction

76-2021-10-04-00051 - Décision portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale (4 pages)

Page 39

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2021-10-11-00002 - Arrêté préfectoral dérogatoire d'utilisation de certaines routes interdites lors de l'épreuve pédestre Octobre Rose à Malaunay le dimanche 17 octobre 2021 (3 pages)

Page 44

76-2021-10-08-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser la manifestation nautique Défi Seine le samedi 16 octobre 2021 et Décision CAB édictant les mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation (18 pages)	Page 48
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL	
76-2021-10-13-00004 - ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE PFG FORGES LES EAUX (2 pages)	Page 67
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de la citoyenneté et des élections	
76-2021-10-15-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle 2021 des juges du Tribunal de commerce de Dieppe (2 pages)	Page 70
76-2021-10-15-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle 2021 des juges du Tribunal de commerce de Le Havre (2 pages)	Page 73
76-2021-10-15-00003 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle 2021 des juges du Tribunal de commerce de ROUEN (2 pages)	Page 76
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	
76-2021-10-13-00002 - Arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) en formation restreinte (3 pages)	Page 79
76-2021-10-13-00001 - Arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 portant création du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec issu de la fusion du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec et du syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec (12 pages)	Page 83
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT	
76-2021-10-08-00003 - AP 08-10-2021 INSTITUANT SUP AU DROIT DES TERRAINS DE LA SOCIETE YARA DANS LE CADRE DE LA CESSATION PARTIELLE POUR LE PROJET BIOSYNERGY (9 pages)	Page 96
76-2021-10-08-00004 - AP 08/10/2021 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protections et servitudes autour du captage "Fond Cuignet" à Marques et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (14 pages)	Page 106
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	
76-2021-10-12-00001 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 août 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (3 pages)	Page 121

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

76-2021-10-14-00001 - AP 21-090 du 14 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent Maroteaux, directeur des archives départementales de la Seine-Maritime (3 pages)

Page 125

Sous-préfecture de Dieppe / Bureau des relations avec les collectivités locales et des élections

76-2021-10-07-00008 - Arrêté du 7 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 mai 1939 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement d'Auffay-Tôtes (6 pages)

Page 129

Sous-Préfecture du Havre / CABINET

76-2021-10-07-00007 - Arrêté du 7 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des candidats aux élections de la CCI Normandie et Seine Estuaire (4 pages)

Page 136

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-09-02-00014

Décision du 2 septembre 2021 portant
renouvellement d'autorisation du dépôt de sang
au profit du Centre Hospitalier de Dieppe

**DÉCISION DU 2 SEPTEMBRE 2021 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU
DÉPÔT DE SANG
AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

- VU** le code de santé publique, notamment ses articles L. 1221-10, L. 1223-3, R. 1221-19 à R. 1221-21, R. 1222-23, R. 1221-36 à R. 1221-52,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé,
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007, relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- VU** le décret n°2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain,
- VU** le décret n° 2017-1199 du 27 juillet 2017 modifiant les dispositions relatives à l'Établissement français du sang,
- VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,
- VU** le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,
- VU** le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang, modifié par arrêté du 15 juillet 2009,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine, modifié par l'arrêté du 20 juin 2018,

- VU** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,
- VU** la décision n° 2018-007 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie,
- VU** la décision du 10 juillet 2018 définissant le principe des bonnes pratiques prévues à l'article 1222-12 du code de la santé publique, modifiée par la décision du 10 mars 2020,
- VU** la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 21 mai 2021 ;
- VU** la convention du 21 avril 2021 signée entre le Directeur de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie et le Directeur du centre hospitalier de Dieppe, définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,
- VU** la demande présentée le 11 mai 2021 par le Directeur du centre hospitalier de Dieppe en vue du renouvellement de l'autorisation du dépôt de sang,
- VU** l'avis favorable du Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle, en date du 27 août 2021,
- VU** l'avis favorable du Président de l'Établissement français du sang, en date du 10 juillet 2021,

CONSIDÉRANT que la présente demande d'autorisation est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France - Normandie susmentionné,

CONSIDÉRANT que le local du dépôt de sang, situé au sein du laboratoire du centre hospitalier de Dieppe, sis avenue Pasteur à Dieppe, respecte les conditions techniques réglementaires relatives aux dépôts de sang,

CONSIDÉRANT que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques ainsi qu'aux exigences relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles,

DÉCIDE

Article 1 : Le centre hospitalier de Dieppe est autorisé à conserver et délivrer des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention signée entre l'Établissement français du sang et l'établissement de santé.

Article 2 : La présente décision portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 16 septembre 2021 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

Article 3 : L'autorisation est donnée, dans le strict respect de la convention liant le centre hospitalier de Dieppe à l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, pour la catégorie de dépôt suivante :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D 1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 1221-20-3 et R 1221-20-4 du Code de santé publique, toute modification substantielle relative à un changement de catégorie de dépôt, un changement de locaux ou un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang est soumise à l'autorisation écrite préalable de l'Agence régionale de santé. Les modifications non substantielles relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt, à un changement de matériel ou la conclusion d'avenant à la convention de relevant pas d'une modification substantielle, sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications, au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Caen sis rue Arthur Leduc à Caen par voie postale ou via l'application Télérecours citoyen accessible à www.telerecours.fr.

Article 6 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Article 7 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 2 septembre 2021

Le Directeur général,

La Directrice générale adjointe

Elise NOGUERA

Thomas DEROCHE

Centre hospitalier du Grand Large

76-2021-08-23-00052

Décision 2021-179 Délégation de signatures
relative aux transports de corps avant mise en
bière au CH de ST VALERY EN CAUX

**DECISION N° 2021-179 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
Relative aux transports de corps sans mise en bière au CH de Saint Valery en Caux**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 9 août 2021 confiant à Monsieur Franck ESTÈVE, directeur d'hôpital, directeur adjoint des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD d'Envermeu, Luneray, Saint-Crespin, Le Tréport, la direction par intérim de ces établissements, à compter du 23 août 2021 jusqu'à la nomination du directeur qui sera affecté sur les fonctions ;

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

DÉCIDE :

Article 1 :	<p>En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Adjoint en charge de la Direction Déléguée du Site du Centre Hospitalier de SAINT VALERY EN CAUX, en particulier la nuit, week-ends et jours fériés, délégation de signature est donnée pour signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Madame Anne-Hélène CORRUBLE, Infirmière Diplômée d'Etat, Cadre de Santé ; - Mesdames Marie MATEUF, Laurence FONTANIE-HANIN, Amélie MAHEUT, Perrine LAPERT, Aurélie LEFEBVRE, Céline RIOU, Lydie SEYER, Pauline GRAMMONT, Lydia VERDIERE, Véronique RENAUX, Hélène GASPARD, Emilie GILLES et Monsieur Anthony PIRES Infirmières et Infirmier Diplômés d'Etat ;
Article 2 :	<p>Chaque bénéficiaire rendra compte de l'utilisation de sa délégation de signature auprès du Directeur Délégué de site le premier jour ouvré suivant.</p>

Article 3 : Annulation des dispositions antérieures
La présente décision annule et remplace les décisions antérieures relatives aux transports de corps sans mise en bière au Centre Hospitalier de SAINT VALERY EN CAUX.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au comptable public du Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, communiquée à l'instance délibérante de cet établissement, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.


Date d'effet, le 23 août 2021

Le Directeur Général par intérim,

Franck ESTÈVE



Exemplaire de signature autorisée des délégataires :



Pires Anthony

 LAPERT Perrine

 SEVEN Lydie


RIOU Céline

 lefebvre Aurélie


RENAUX JERONIQUE

 Mateu Marie

 GILLES Emilie


 GRANNONT Pauline


Comble Anne-Hélène

 du Verdier Lydie


MAHEUT ANÈLE

 FONTANIE Laurence

 Gaspard HeCerie

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2021-09-01-00046

Délégation de signature n°19-2021 DRH CHR



Délégation de signature à la Direction des ressources humaines
Décision n° 19/2021

LE DIRECTEUR

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la décision du Directeur de l'ARS du 31 mars 2021 nommant **M. Vincent THOMAS**, Directeur par intérim, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit,
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 22 décembre 2020 portant nomination de M. Jacques BERARD, Directeur adjoint, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,

DECIDE :

Article 1

M. Jacques BERARD, directeur adjoint, exerce les fonctions de directeur des ressources humaines par intérim.

Au Centre Hospitalier du Bois Petit, il apporte son appui fonctionnel ainsi que celui des services du Centre Hospitalier du Rouvray placés sous son autorité, au directeur délégué et à ses collaborateurs, sur demande de ceux-ci ou de manière permanente en application de la convention ad hoc.

Il a délégation pour présider les instances CTE et CHSCT du Centre Hospitalier du Rouvray.

Il a autorité hiérarchique sur les personnels en charge des ressources humaines du Centre Hospitalier du Rouvray, afin d'assurer la gestion administrative des personnels non médicaux.

Article 2

M. Jacques BERARD reçoit délégation permanente pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences listées ci-dessous.

- Toutes décisions relevant de la gestion des carrières des agents titulaires et stagiaires
- Toutes décisions relevant de la gestion des agents contractuels et sous contrats particuliers
- Suivi des effectifs et tableaux de bord sociaux (absentéisme, turn-over, etc)
- Formation (Droit individuel à la formation, Développement professionnel continu, Evaluation professionnelle, Plan de Formation, etc.) et participation instances de l'ANFH
- Gestion Prévisionnelle des Effectifs et des Compétences
- Préparation des instances (CTE, CAPL)
- Concours (organisation et participation au jury)
- Elections professionnelles
- Recrutements
- Dialogue social
- Suivi des délégations syndicales
- Médecine du travail/ psychologue du travail/ Démarche relative aux Risques psycho-sociaux
- Gestion du collège des psychologues

- Représentation du Directeur dans les instances de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)
- Référent de gestion des secrétariats médicaux

Il reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante se rapportant à sa direction, à l'exception des documents d'une particulière importance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BERARD, Directeur des Ressources Humaines par intérim:

Mme Amandine LE BOULCH, attachée d'administration hospitalière contractuelle, adjointe au directeur des ressources humaines, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante, contrats et conventions relevant de son champ de compétences visées ci-dessous, à l'exception des documents d'une particulière importance :

- Gestion administrative et carrière du personnel non médical
- Cellule de gestion prévisionnelle des emplois et carrières (CAP – effectifs – budget)
- Recrutements/Médaillés
- Encadrement des agents et coordination des activités du service
- Gestion des rémunérations et prestations sociales
- Encadrement des agents et coordination des activités du service
- Le service formation – compétences en cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis ABRAHAM, cadre de santé

En cas d'absence de Mme Amandine Le BOULCH, M. Erik DIEDHIOU reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion courante relevant du champ des compétences de Mme Amandine LE BOULCH, à l'exception des documents d'une particulière importance.

M. Erik DIEDHIOU, attaché d'administration hospitalière contractuel, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant de son champ de compétences visées ci-dessous, à l'exception des documents d'une particulière importance :

- Gestion des rémunérations et prestations sociales
- Encadrement des agents et coordination des activités du service

En cas d'absence de M. Erik DIEDHIOU, Mme Amandine LE BOULCH reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion courante relevant du champ de compétences de M. Erik DIEDHIOU, à l'exception des documents d'une particulière importance.

Mme Elise TARANTINO, faisant fonction adjoint des cadres, gestionnaire carrière, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amandine LE BOULCH et de M. Erik DIEDHIOU, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant de son champ de compétences visées ci-après, à l'exception des documents d'une particulière importance :

- Gestion des rémunérations et prestations sociales
- Encadrement des agents et coordination des activités du service
- Carrières : avancement d'échelon et reclassement
- Recrutements/Médaillés
- Encadrement des agents et coordination des activités du service

Mme Sabah EZZAÏNE, Coordinatrice RH-PAIE, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amandine LE BOULCH et de M. Erik DIEDHIOU, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant de son champ de compétences visées ci-après, à l'exception des documents d'une particulière importance :

- Gestion des agents contractuels
- Recrutements
- Suivi des effectifs
- Gestion des rémunérations et prestations sociales
- Encadrement des agents et coordination des activités du service

M. ABRAHAM Francis, cadre de santé, responsable service formation - compétences, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant de son champ de compétences visées ci-dessous, à l'exception des documents d'une particulière importance:

- Formation et compétences
- Formation, concours, stagiaires
- Encadrement des agents et coordination des activités du service.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n° 06/2021 en date du 1er avril 2021, pour la partie concernant la direction des ressources humaines.

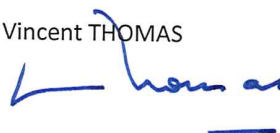
Elle prend effet à compter du 1^{er} septembre 2021 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

Article 5

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime, et sera notifiée aux délégués.

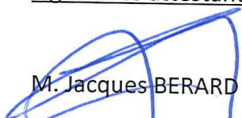
Sotteville-Lès-Rouen, le 1^{er} septembre 2021

Monsieur Vincent THOMAS



Signatures attestant des notifications :

M. Jacques BERARD



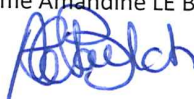
M. Erik DIEDHIOU



Mme Sabah EZZAÏNE



Mme Amandine LE BOULCH



Mme Elise TARANTINO



M. Francis ABRAHAM



Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Délégués
- Trésorier

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-10-11-00001

Décision de subdélégation de signature aux
agents relevant de l'autorité du directeur
départemental de l'emploi, du travail et des
solidarités de la Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DE LA SEINE-MARITIME**

Décision du 11 octobre 2021 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu Décret no 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yannick DECOMPOIS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} avril 2021.

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-033 du 24 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

Vu l'arrêté n° 21-051 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

DECIDE

I. ACTIVITE GENERALE

Article 1^{er}

A l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courriers, rapports et documents relevant des attributions et compétences de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à l'exception des décisions suivantes :

- les courriers adressés aux ministres, aux cabinets ministériels, aux parlementaires ainsi que les lettres circulaires aux maires ;
- les conventions liant l'État aux collectivités locales et leurs établissements publics ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre ;
- Les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable de BOP après visa préalable du préfet de la région Normandie.
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense présentés aux juridictions administratives ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).

subdélégation de signature est donnée à

- Véronique De Badereau – directrice adjointe ;
- Pascal Desille Legeay – directeur adjoint

Article 2

A l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courriers, rapports et documents relevant de leurs attributions respectives à l'exception des décisions suivantes :

- les courriers adressés aux ministres, aux cabinets ministériels, aux parlementaires et aux élus locaux ;
- les conventions conclues avec les autres services de l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ;
- les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décision ou comptes rendus d'activité;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre ;
- les conventions attributives de financement aux collectivités locale quel que soit leur montant et les conventions attributives de financement à tout autre bénéficiaire pour un montant supérieur à vingt-trois mille euros (23 000 €) ;
- Les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable de BOP après visa préalable du préfet de la région Normandie.
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense présentés aux juridictions administratives ;
- les recours gracieux et des recours devant les juridictions ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation ;
- les marchés publics ;

subdélégation de signature est donnée, pour les domaines qui les concernent, à

- Dominique Grard – responsable du pôle « Insertion, emploi, entreprises » ;
- Geneviève Carrère – responsable du pôle « Cohésion sociale »

Article 3

Pour toutes les correspondances à caractère courant relevant de leurs attributions respectives, à l'exclusion de courriers destinées au Président de la République, aux ministres, aux parlementaires, aux élus locaux, ou aux administrations centrales, subdélégation de signature est donnée à :

- Corinne Huet, responsable du service « Mutations économiques » ;
- Sandra Bréard Courbé, responsable du service « Politique de la ville » ;
- Elvire Lampérier, responsable du service « Enfance, famille, personnes vulnérables » ;
- Mathias Treguier, responsable du service « Logement » ;
- Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle UC1 – Rouen Nord
- Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle UC3- Le Havre, Dieppe
- Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle UC4 – Le Havre
- David RIVE, responsable du service accès au droit, renseignements
- Mathilde MENELLE, responsable de la cellule d'animation , de suivi et d'appui à la négociation collective

II. ORDONNANCEMENT DES DEPENSES

Article 4

Pour tout acte relatif à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 21-038 du 2 avril 2021, subdélégation de signature est donnée à

- Véronique De Badereau – directrice adjointe ;
- Pascal Desille Legeay – directeur adjoint

Article 5

Pour signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code de la commande publique en ce qui concerne les affaires relevant de la compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités dans la limite d'un montant de 90 000 euros HT, subdélégation de signature est donnée à :

- Véronique De Badereau – directrice adjointe ;
- Pascal Desille Legeay – directeur adjoint

Article 6

Pour signer les propositions d'affectation et d'engagements ainsi que les pièces justificatives qui les accompagnent, et pour signer les pièces de liquidation des recettes et des dépenses, subdélégation de signature est donnée à :

- Dominique Grard, responsable du pôle « Insertion, emploi, solidarités » pour le BOP 157 « Handicap et dépendances ».
- Dominique Grard, responsable du pôle « Insertion, emploi, solidarités » et Corinne Huet, responsable du service « Mutations économiques » pour le BOP 102 « Accès et retour à l'emploi » et le BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ».
- Dominique Grard, responsable du pôle « Insertion, emploi, solidarités » et Sandra Bréard Courbé, responsable du service « politique de la ville », pour le BOP 147 « Politique de la ville » et pour le BOP 119 « Concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements » - Limité au domaine fonctionnel 0 119-01-05.

- Geneviève Carrère – responsable du pôle « Cohésion sociale », pour le BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité », le BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » et le BOP 303 « Immigration et Asile ».
- Geneviève Carrère – responsable du pôle « Cohésion sociale » et Elvire Lampérier, responsable du service « enfance, famille, personnes vulnérables » pour le BOP 183 « Protection maladie » et le BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes ».
- Geneviève Carrère – responsable du pôle « Cohésion sociale » et Mathias Tréguier – responsable du service « logement », pour le BOP 135 « Développement et amélioration de l'offre de logement »
- David Rive – responsable du service accès au droit, renseignements, pour le BOP 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail ».

Article 7

Dans le cadre de leurs attributions et compétences, sont autorisés à valider dans chorus formulaire, les actes portant sur des demandes d'engagements juridiques, de service fait et de paiement et toute transaction liée à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés aux budgets opérationnels de programme (BOP) :

- Mathias Tréguier – responsable du pôle « logement »;
- Elvire Lampérier - responsable du service « Enfance, famille, personnes vulnérables » ;
- Auriane Cothenet – responsable des dossiers protection juridique des majeurs et violences faites aux femmes
- Sandra Bréard Courbé – responsable du service « Politique de la ville »
- Tony Franc – responsable administratif et financier du service « Politique de la ville ».
- Annie Chaigneau – secrétaire de direction ;
- Béatrice Mauger – secrétaire du pôle « cohésion sociale ».
- Fatiha Chetitah – secrétaire du pôle « cohésion sociale ».

Article 8

Dans le cadre de leurs attributions et compétences, sont autorisés à valider dans chorus déplacement temporaire (chorus DT), les actes portant sur les ordres de mission et les frais de mission :

- Véronique De Badereau – directrice adjointe ;
- Pascal Desille Legeay – directeur adjoint
- Dominique Gard – responsable du pôle « Insertion, emploi, entreprises » ;
- Geneviève Carrère – responsable du pôle « Cohésion sociale »
- Corinne Huet, responsable du service « Mutations économiques » ;
- Sandra Bréard Courbé, responsable du service « Politique de la ville » ;
- Elvire Lampérier, responsable du service « Enfance, famille, personnes vulnérables » ;
- Mathias Tréguier, responsable du service « Logement » ;
- Mélissa Voléry, responsable de l'unité de contrôle UC1 – Rouen Nord
- Sébastien Roland, responsable de l'unité de contrôle UC2 – Rouen Sud
- Delphine Brilland, responsable de l'unité de contrôle UC3- Le Havre, Dieppe
- Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle UC4 – Le Havre
- David Rive, responsable du service accès au droit, renseignements
- Mathilde Ménéelle, responsable de la cellule d'animation , de suivi et d'appui à la négociation collective

Article 9

Les décisions, correspondances ou actes relatifs à la présente délégation devront être signés comme suit :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

ET PAR SUBDÉLÉGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 10

La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

La décision du 10 juin 2021 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est abrogée.

Article 12

Les délégataires susnommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de ce jour.

Fait à Rouen le 11 octobre 2021

Le Directeur de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Seine-Maritime



Yannick DECOMPOIS

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2021-10-08-00002

Habilitation sanitaire du Dr Francke Paul



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-21-217 du 8 octobre 2021
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr FRANCKE Paul**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-182 du 9 septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Paul FRANCKE, né le 16 janvier 1992, et domicilié professionnellement à la Clinique vétérinaire de l'Aulnaie – Gournay en Bray (76220) ;

Considérant que Monsieur Paul FRANCKE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Paul FRANCKE, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Gournay en Bray (76220).

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Monsieur Paul FRANCKE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Monsieur Paul FRANCKE pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 8 octobre 2021

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES
ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT


Arnaud VINCENT



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-10-12-00003

AP 2021-05 du 12 octobre 2021 suppression prise
d'eau_Mme Lefebvre_ Dieppe



Arrêté 2021 – 05 du 12 octobre 2021

portant suppression administrative d'autorisation d'exploitation de cultures marines

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Guillaume PAIN
Tél. : 02 35 06 66 16
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et 31, R.53 à R.57 et R.146 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- Vu la décision n° 21-018 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer et littoral ;
- Vu la demande n° DP21/0001 en date du 03/05/2021
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 avr. 1995 portant autorisation d'exploitation de cultures marines à Madame LEFEBVRE Lydie ;

CONSIDÉRANT l'expiration de l'autorisation d'exploitation de cultures marines en date du 24/11/2020 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'activité constatée depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT la dépose de la prise d'eau, réalisée les 7 et 8 octobre 2021 par l'entreprise ETBH, dans le cadre des opérations de remise en état du domaine public maritime découlant de l'appel à projet de la DREAL Normandie de restauration écologique dans le cadre du dispositif « France Relance ».

Sur proposition du Délégué à la Mer et au littoral de Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploitation de cultures marines concernant la parcelle désignée ci-dessous est administrativement supprimée.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
90004000	BAS FORT BLANC - DIEPPE	Divers Huître/Moule/Coquillage, - Dépot bassin insubmersible , (Dépôt) - Domaine privé des communes	440 m ²	24/11/2020

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dieppe, le 12/10/2021

Pour le Préfet et par subdélégation,



Corinne COQUATRIX

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-10-13-00005

Accusé de réception de déclaration d'un
établissement professionnel de chasse à
caractère commercial sur la commune de Saint
Mards numéro CC76/21/01

MARC ROUSSEL

Chargé de mission chasse-pêche
Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière

Rouen, le 13 OCT. 2021

à Madame Sylvie LECLERQ,
4 rue du Bois de Longueville
76790 SAINT MARDS

Madame,

Suite à votre demande d'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial, sur les parcelles définies dans le dossier joint, sur la commune de Saint Mards (76790), j'accuse réception de votre déclaration.

Je vous informe que le numéro CC76/21/01 vous a été attribué pour cette activité de la société de chasse dite «Chasse du Bois Vaillon», immatriculée par ailleurs au registre du commerce sous le RCS numéro 477765804.

J'attire votre attention sur vos obligations :

* toute fermeture ou modification entraînant un changement des éléments de la déclaration, comme un changement de responsable ou de territoires, est soumise à une déclaration préalable,

* tenue obligatoire d'un registre des entrées et des sorties d'animaux faisant apparaître : l'origine des animaux lâchés sur le territoire de l'établissement (nom et adresse du fournisseur), leur nombre et les espèces concernées, les dates d'achat et de lâcher ; ainsi que le nombre d'animaux, en indiquant les espèces, qui sont prélevées lors de chaque journée de chasse,

* l'in durée de défraction mensuelle, avant leur lâcher, des oiseaux d'élevage par l'établissement, est fixée à quinze jours,

* dans l'établissement et uniquement sur les territoires déclarés dans le dossier, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix rouges et faisans vénéralés de chasse, lors d'élevage ainsi les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département. Par contre, les terrains en dehors de l'activité commerciale déclarée ne bénéficient pas de ces dispositions réglementaires.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

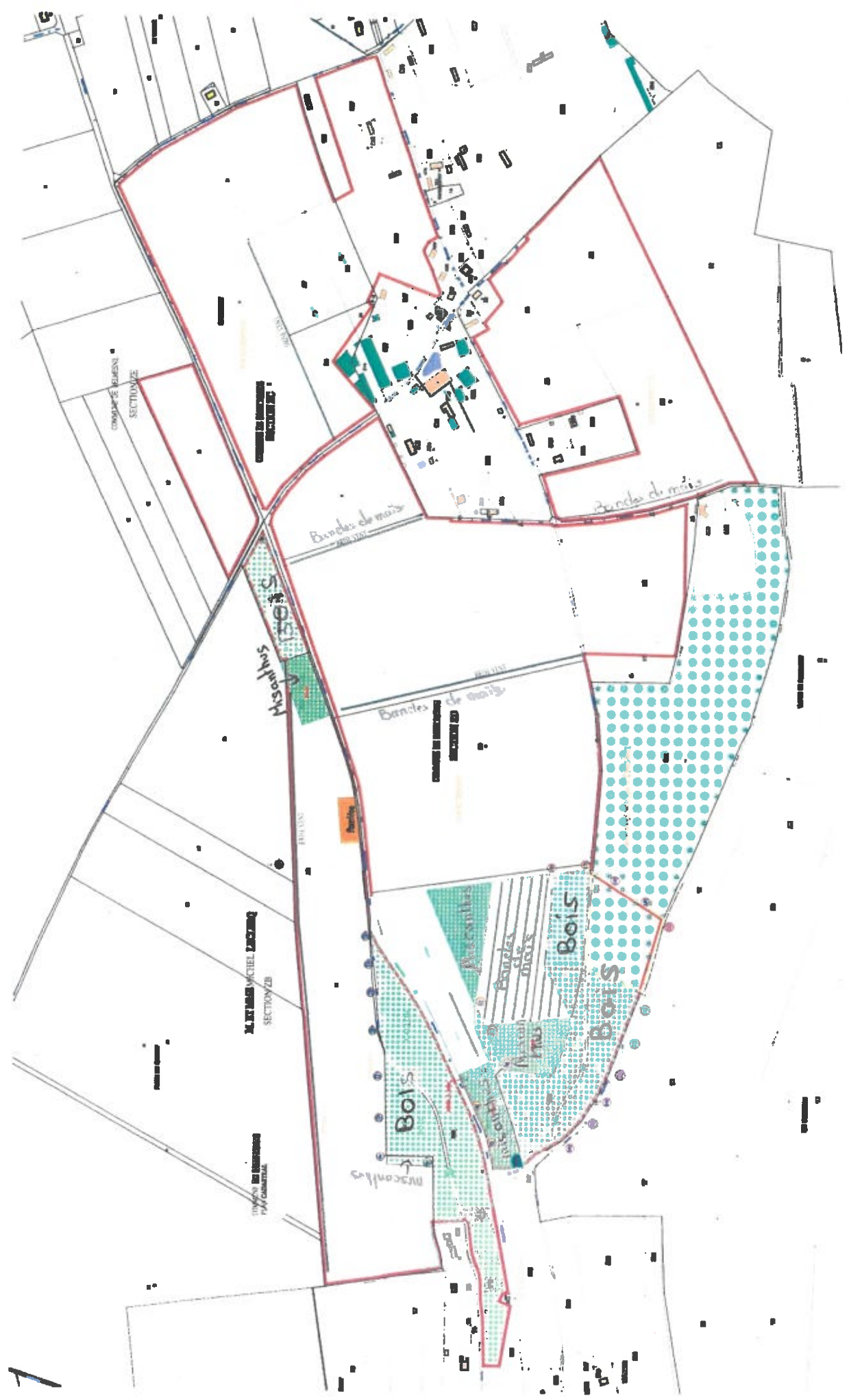
**POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION**
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Cité administrative, 2, rue Saint-Léon
BP 76001, 76002 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 59 53 51
Mail : cabinet-cs@seine-maritime.gouv.fr

Alexandre HERMENT

1/1

en rouge délimitation des terres louées de chasse.



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-10-13-00003

Rabattement de nappe provisoire pour la
création de logements et de bureaux_Bouygues
Immobilier_DEVILLE-LES-ROUEN



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milleux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**BOUYGUES IMMOBILIER ROUEN
28 boulevard Ferdinand de Lesseps
76000 ROUEN**

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83

LRAR : 1A 190 180 0417 7

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Rabattement de nappe provisoire pour la création de logements et de bureaux sur la commune de DEVILLE-LES-ROUEN**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2021-00288/CA
Cette référence est à rappeler
dans toute correspondance

Rouen, le **13 OCT. 2021**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Rabattement de nappe pour la création de logements et de bureaux sur la commune de DEVILLE-LES-ROUEN** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02 août 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le Bureau de la protection de la ressource en eau procédera à un contrôle du système de rejet des eaux d'exhaure dans le Cailly au démarrage des travaux, je vous invite à me communiquer par courriel la date de début des travaux au moins quinze jours avant.

Par ailleurs, je vous saurais gré de me transmettre l'analyse d'eau de nappe devant être réalisée dans les 10 premiers jours de rejet.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de DEVILLE-LES-ROUEN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milleux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser votre demande au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
RABATTEMENT DE NAPPE PROVISOIRE POUR LA CRÉATION DE LOGEMENTS ET DE BUREAUX
COMMUNE DE DEVILLE-LES-ROUEN**

**DOSSIER N° 76-2021-00288
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 Février 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 Août 2021, présenté par BOUYGUES IMMOBILIER ROUEN représenté par Monsieur le Directeur , enregistré sous le n° 76-2021-00288 et relatif à : Rabattement de nappe pour la création de logements et de bureaux ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**BOUYGUES IMMOBILIER ROUEN
28 boulevard Ferdinand de Lesseps
76000 ROUEN**

concernant :

Rabattement de nappe pour la création de logements et de bureaux

dont la réalisation est prévue dans la commune de DEVILLE-LES-ROUEN

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/4

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Non soumis	
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Non soumis	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Non soumis	Arrêté du 27 juillet 2006

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29 septembre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de DEVILLE-LES-ROUEN.

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de DEVILLE-LES-ROUEN, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 2 JUILLET 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Cyril TEILLET

**PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
Arrêté du 11 septembre 2003 (1.2.1.0)**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

4/4

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

76-2021-10-04-00051

Décision portant subdélégation de signature en
matière de métrologie légale

**DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE MÉTROLOGIE LÉGALE**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 octobre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2007 modifié relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2013 modifié relatif aux compteurs d'énergie électrique active ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 modifié relatif aux compteurs de gaz combustible ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté n°21-045 du 19 avril 2021 du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 du préfet du Calvados portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;

Vu l'arrêté DCAT/SJIPE-2021-024 du 30 mars 2021 du préfet de l'Eure portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;

Vu l'arrêté n°2021-36-VN du 6 avril 2021 du préfet de la Manche portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 de la préfète de l'Orne portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;

Vu la décision du 27 avril 2021 de la DREETS de Normandie portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale,

DÉCIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, subdélégation est donnée à Madame Sophie DUMESNIL, directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, à l'effet de signer au nom de l'autorité préfectorale compétente, les décisions et autres actes et correspondances relatifs :

- à l'invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée d'un instrument de mesure ; à l'ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché ; à l'interdiction ou la restriction de mise sur le marché d'un instrument non conforme, à sa mise en service ou à son utilisation (article 5-20 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- aux mesures prises en cas de produits non conformes à la réglementation, en cas de doute du produit sur la sécurité ou la santé des consommateurs, en cas de mise sur le marché des produits sans autorisation, enregistrement ou déclaration exigé par la réglementation, en cas de prestations de services non conformes à la réglementation ou non réglementées par le livre IV du code de la consommation (articles L.521-7, L.521-10, L.521-12, L.521-13, L.521-16, L.521-20 et L.521-23 du code de la consommation) ;
- à la délivrance du certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;

- à l'injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; à la suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et à la suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts ; à la mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; à l'interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'approbation, à la suspension ou au retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure (en cas d'absence d'organisme désigné) (articles 18 et 23 décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à la suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'injonction aux installateurs d'instruments de mesure de remédier à ces non-conformités ou à ces défauts et de soumettre à nouveau ces instruments à une vérification (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à la désignation et à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure ainsi qu'à la suspension ou le retrait de l'agrément (articles 36, 37 et 39 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ; arrêté du 31 décembre 2001, notamment ses articles 37, 40 et 43) ;
- à la dérogation aux dispositions réglementaires lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument ne permettent pas de les respecter (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 précité) ;
- à la suspension de la mise sur le marché et de la mise en service d'instruments présentant à l'usage un défaut qui les rend impropres à leur destination (instruments ayant fait l'objet d'une approbation CEE de modèle) (article 10, IV, du décret n°73-788 du 4 août 1973 susvisé) ;
- à la désignation d'organismes pour l'approbation CEE de modèle et pour la vérification primitive CEE (article 1^{er} de l'arrêté du 8 novembre 1973, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 13 janvier 2020) ;
- à l'autorisation du contrôle des instruments par leur détenteur (article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 1^{er} août 2013 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010 susvisé) ;
- au maintien des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées en application de l'article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé ;
- à l'aménagement ou au retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie DUMESNIL, subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, directeur régional adjoint et responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie DUMESNIL et de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, subdélégation est donnée à Monsieur Fabrice GRINDEL, chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.


Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie DUMESNIL, de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ et de Monsieur Fabrice GRINDEL, subdélégation est donnée à Monsieur Frédéric CONDE, adjoint au chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Article 5 : La décision du 27 avril 2021 susvisée portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 : La directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et les subdélégués susnommés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et sera également publiée aux recueils respectifs des cinq préfectures de département de cette même région.

Fait à Rouen le 04 octobre 2021

Pour les préfets de département
et par délégation,
la directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Normandie



Michèle LAILLER BEAULIEU

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-10-11-00002

Arrêté préfectoral dérogatoire d'utilisation de
certaines routes interdites lors de l'épreuve
pédestre Octobre Rose à Malaunay le dimanche
17 octobre 2021



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté

CAB du 11 octobre 2021

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de l'épreuve pédestre intitulée « Octobre Rose » à Malaunay le dimanche 17 octobre 2021

—
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code pénal ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;

VU la demande produite par la commune de Malaunay - déclarant organiser une épreuve sportive intitulée « Octobre Rose » le dimanche 17 octobre 2021 sur le parcours figurant en annexe I ;

CONSIDÉRANT que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 927, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

VU les avis favorables :

- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 21 septembre 2021 ;
- du président de la Métropole Rouen Normandie le 27 septembre 2021.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 927

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

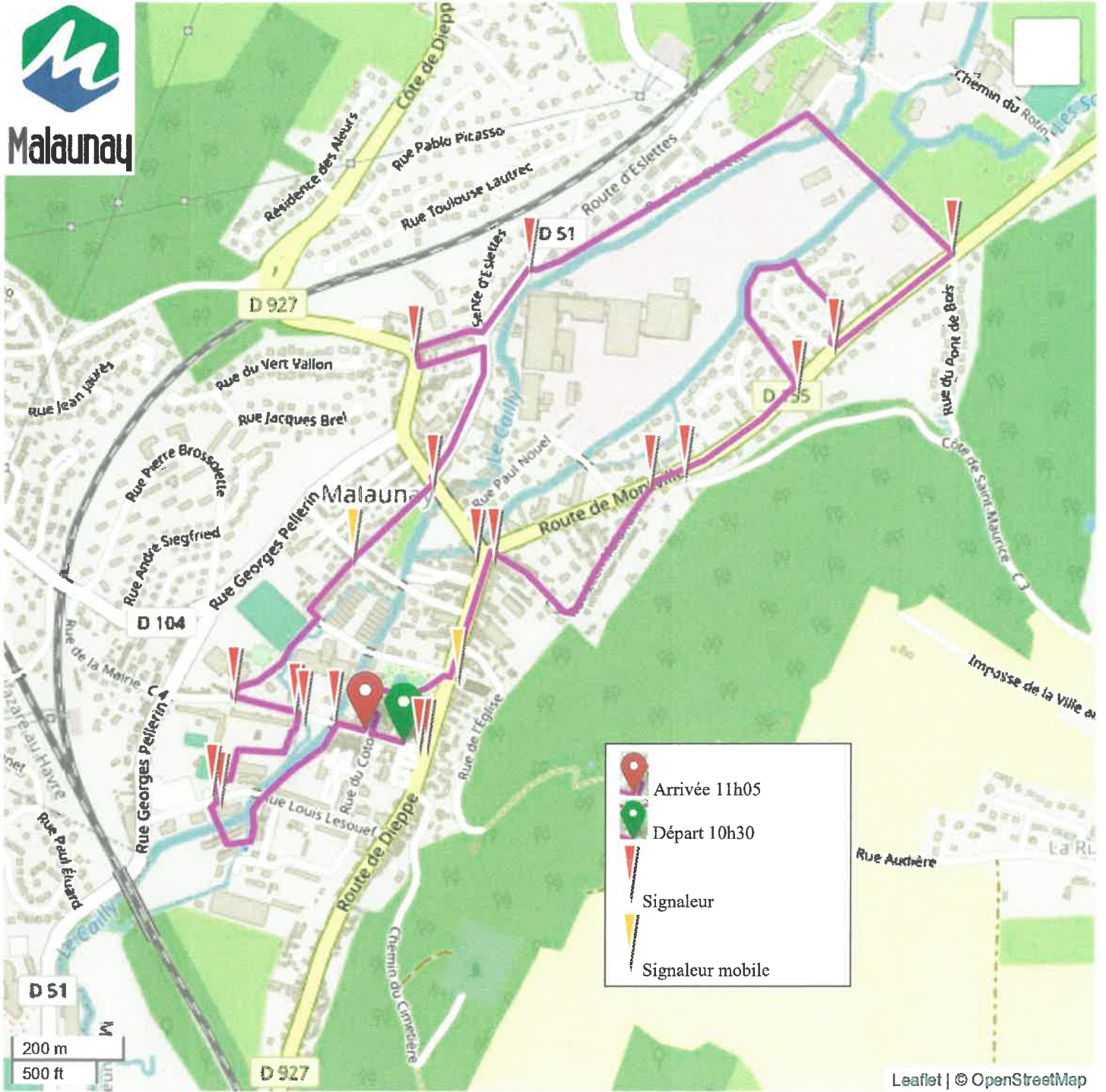
À ROUEN, le 11 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Bureau des Polices Administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



Course pédestre Octobre Rose - Malaunay 2021

[5000 m - 5 km]

Topographie du parcours



Pour le Préfet et par délégitation
Le Chef du bureau des polices administratives

Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-10-08-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'organiser la manifestation nautique Défi Seine
le samedi 16 octobre 2021 et Décision CAB
édicte les mesures temporaires pour assurer la
sécurité et la sûreté de la navigation



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté

**CAB du 8 octobre 2021
portant autorisation d'organiser de la manifestation nautique intitulée
« Défi Seine » le samedi 16 octobre 2021**

—

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code pénal ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des ports maritimes et ses annexes ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port autonome de Paris et des Grands Ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Tél : 02 32 76 53 17

Mél : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

1

- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre dit arrêté « T.M.D. » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet ;
- VU** l'inscription de la manifestation au calendrier des manifestations 2021 de la fédération française d'aviron ;
- VU** la demande produite par le Club Nautique et Athlétique de Rouen, représenté par son président M. Eddy Monard – tendant à obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation nautique intitulée « Défi Seine aviron » le samedi 16 octobre 2021 sur les parcours figurant en annexe I ;
- VU** l'engagement en date du 15 avril 2021 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre l'État français, responsable de la navigation sur la Seine et Grand Port Maritime de Rouen pour tout ce qui concerne le déroulement de la manifestation ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 13 avril 2021 par la compagnie d'assurance « Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) », dont le siège social est situé 200 avenue Salvador Allende à Niort (79), attestant garantir le Club Nautique et Athlétique de Rouen pour sa responsabilité civile d'organisateur du Défi Seine le 16 octobre 2021 ;
- VU** l'avis de Voies navigables de France (VNF) le 23 septembre 2021 ;
- VU** l'avis du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine le 24 septembre 2021 ;
- VU** les avis à la batellerie ;

VU

les avis favorables :

- du directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime le 27 août 2021 ;
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 27 septembre 2021 ;
- de la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie le 20 août 2021 ;
- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 27 septembre 2021 ;
- du président de la Métropole Rouen Normandie le 28 septembre 2021 ;
- des maires des communes concernées.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Le Club Nautique et Athlétique de Rouen est autorisé à occuper le plan d'eau de la Seine dans le cadre de la manifestation nautique intitulée « Défi Seine aviron » le samedi 16 octobre 2021 du PK 236,200 (base nautique de Belbeuf) au PK 243,000 (amont du Pont Gustave Flaubert) **de 13h00 à 17h00.**

Cet accord est subordonné à l'établissement préalable des autorisations d'occupation du domaine public fluvial délivrées, d'une part, par Voies navigables de France et au paiement à ce dernier de la redevance au titre de cette occupation domaniale et, d'autre part, par le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine.

Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau doit être limité à 100 (cent) pour l'évènement du 16 octobre 2021.

Une attention toute particulière doit être portée par les organisateurs et les embarcations de sécurité de la manifestation quant au maintien de l'ordre des embarcations dans la remontée, au retour vers le Club Nautique et Athlétique de Rouen, une fois la manifestation terminée.

Article 2

Restrictions apportées à la navigation

2-1 Arrêt de navigation - Appel à la vigilance

Pour permettre le déroulement de cette manifestation nautique dans les meilleures conditions, **la navigation est arrêtée** sur la zone fluviale :

**du PK 236,200 (Base nautique de Belbeuf)
au PK 243,000 (amont du Pont Gustave Flaubert)
une première fois de 13h00 à 15h00
et une deuxième fois de 16h00 à 17h00**

Ces horaires doivent être impérativement respectés.

La capitainerie du site portuaire de Rouen du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine et le personnel VNF de l'écluse d'Amfreville-sous-les-monts sont chargés d'effectuer :

- un appel à la vigilance le 16 octobre 2021 prescrivant une interdiction de faire des remous avec le respect strict des vitesses limites à Rouen (12km/h) entre 15h00 et 16h00 ;
- ainsi que le rappel des prescriptions temporaires prises pour l'organisation de cette manifestation.

Un avis à la batellerie est publié par le Voies navigables de France et un avis à la navigation est émis par la Capitainerie du site portuaire de Rouen du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau de cet arrêt.

2-2 Règles de stationnement temporaires

Les usagers de la voie d'eau doivent prendre leurs dispositions afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt au moment de l'événement.

Les zones de stationnement aux abords de la manifestation doivent être utilisées si nécessaire et notamment :

- les bateaux avalants doivent stationner en amont du viaduc SNCF d'Eauplet ;

Article 3

Signalisation

L'organisateur est responsable de la mise en place d'une signalisation spécifique pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux...). Elle est fournie, mise en place et retirée par l'organisateur.

Des panneaux d'interdiction de passage doivent être installés de chaque côté de la zone d'arrêt.

L'organisateur doit se charger du retrait de l'ensemble du matériel de signalisation utilisé et ce, dès la fin de la manifestation.

Article 4

Sécurité générale de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

L'organisateur doit assurer en totalité, à ses frais et sous son entière responsabilité la sécurité des participants et des spectateurs.

L'organisateur doit s'assurer de la mise en place du dispositif de secours avant le début de la manifestation et doit respecter impérativement les date et horaires annoncés.

La sécurité de la manifestation est placée sous l'autorité de M. Eddy MONARD, président du Club Nautique et Athlétique de Rouen au **06 89 09 86 47** et de M. mathieu MILLOT désigné responsable sécurité de la manifestation et joignable au **06 83 11 83 82**.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Il assure la couverture opérationnelle des risques liés à la manifestation par un service d'ordre et de sécurité placé sous son autorité.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toute disposition pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics (Sapeurs pompiers **18** ou **112**, SAMU **15**, police ou gendarmerie **17**) ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics ;
- régler la circulation et le stationnement des véhicules aux abords des sites avant et pendant la manifestation pour permettre l'accès ou la sortie aisée du public et des secours ;
- vérifier que le stationnement des véhicules ne gêne pas la circulation ;
- interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation, interdire les « culs de sac » et assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation ;
- garantir que la largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne soit pas être inférieure à 3,5 mètres ;
- conserver le libre accès des secours aux abords de la manifestation (stationnement, stands, marchands ambulants...) ;
- veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz et électricité soient visibles et dégagés en permanence ;
- signaler les bords de quais et les zones d'installations techniques de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre) doivent mettre à disposition du public des moyens de secours (bouées, cordes) près des zones à risques, le long des quais, des berges et du rivage, pour parer à l'éventualité d'une chute à l'eau ;
- établir à leurs frais toutes les palissades, enclos, barrières reconnus nécessaires, tant au maintien de l'ordre qu'à la sécurité du public,
- s'assurer que les zones d'installations techniques soient matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder ;
- s'assurer que l'accès du public à tous les dispositifs techniques de production ou de livraison d'électricité soit interdit ; les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter de danger pour le public ou le personnel de la manifestation ;
- s'assurer que les éventuels podiums, estrades, portiques, mâts et autres matériels mis en œuvre, répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.
- répartir sur le site des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés et en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement ; des personnes compétentes doivent être désignées pour manœuvrer ce matériel rapidement en cas d'incident ; ces personnes doivent être dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement correspondent aux normes en vigueur.

Article 5

Sécurité de la manifestation nautique

La manifestation ne peut avoir lieu que de jour et par temps clair uniquement et impérativement aux horaires annoncés.

L'organisateur doit s'assurer régulièrement avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si celles-ci ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

A cet effet, l'organisateur doit consulter régulièrement Météo France pendant toute la manifestation (répondeur téléphonique (0,34 €/min) 0892 68 02 27 (météo départementale) ou 0892 68 08 08 (portail météo) – site internet <http://meteofrance.com>).

La manifestation doit être annulée si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à compromettre la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants.

L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des équipages de manoeuvrer et de remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur.

Toutefois, la manifestation doit être annulée si le débit de la Seine lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s mesuré à la station de Vernon (données disponibles sur le site vigicrue <http://www.vigicrues.gouv.fr>).

L'organisateur doit également :

- s'assurer du port obligatoire d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire ;
- s'assurer de la mise en place du dispositif prévisionnel de secours médical et nautique prévu dans le dossier ;
- prendre toute disposition pour que la zone privatisée soit encadrée par des embarcations motorisées munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis. Elles ont à leur bord un sauveteur aquatique diplômé maître-nageur sauveteur ou toute autre personne qualifiée (titulaire du diplôme de maître-nageur sauveteur ou du Brevet National de Surveillance et de Sauvetage Aquatique), diplômes régulièrement recyclés. Elles sont spécialement chargées des missions de sauvetage aquatique en surface et doivent être dotées du matériel adapté (équipements de protection individuelle, bouée, cordes, matériel d'immobilisation...), avec au moins une embarcation motorisée de transport. Elles doivent posséder un moyen de transmission de type VHF afin d'entrer en communication avec la navigation extérieure, le responsable sécurité et les organisateurs ;
- s'assurer de la présence d'au moins 2 embarcations à chaque extrémité du parcours pour encadrer la zone d'arrêt de navigation ;
- mettre en place une veille VHF sur canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) et sur canal 73 (utilisé par le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine) doit être assurée continuellement pendant toute la durée de la manifestation, afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin ;

- garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation, conformément à l'article 4.4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures. Les pontons doivent avoir fait l'objet d'une vérification de leur conformité technique par un organisme de contrôle (expert) et d'une intervention de la commission de visite réglementaire, afin que soit vérifié ou mis à jour, préalablement, le titre dénommé certificat d'établissement flottant ;
- veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début de la manifestation.

Article 6 **Information de voies navigables de France**

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à Voies navigables de France, subdivision Action territoriale, 23 Ile de la Loge à Bougival (78) – 01 39 18 23 45 - territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 7 **Dispositions sanitaires et environnementales**

L'organisateur ainsi que les participants doivent se conformer à toutes les mesures qui leur sont imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publics.

Les organisateurs sont tenus, dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, de contrôler le passe sanitaire des personnels salariés, bénévoles et des participants mineurs et majeurs et ce, dès l'âge de 12 ans et 2 mois.

La manifestation sportive faisant l'objet de la présente autorisation doit être annulée si le contexte sanitaire l'exige.

L'organisateur doit veiller à laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

Article 8 **Responsabilité**

Le club nautique et athlétique de Rouen est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

À ce titre, il doit avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 9 L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés, ou que l'organisateur ne respecte plus, ou ne fait plus respecter par les participants, les dispositions prévues en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics. Elle peut également être rapportée sur décision de VNF ou du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine si les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 10

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

L'organisateur doit être pourvu de toutes les autorisations nécessaires autres que celle faisant l'objet du présent arrêté et être en mesure de pouvoir à tout moment produire les attestations d'assurance couvrant l'ensemble des risques inhérents au déroulement de ces manifestations.

Article 11

L'organisateur et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant chaque manifestation.

a) conditions d'ordre général

Les dates et horaires indiqués à l'article 1^{er} doivent être impérativement respectés ainsi que les dispositions du règlement relatif à chaque épreuve.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À ROUEN, le 8 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Bureau des Polices
Administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Décision CAB du 8 octobre 2021

**édicte les mesures temporaires nécessaires
pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation
pendant la durée de la manifestation nautique
intitulée « Défi Seine » le samedi 16 octobre 2021**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code pénal ;
- VU** le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des ports maritimes et ses annexes ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port autonome de Paris et des Grands Ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Tél : 02 32 76 53 17

Mé : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

1

- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet ;
- VU** les avis à la batellerie.
- CONSIDÉRANT** l'autorisation préfectorale du 8 octobre 2021, accordée au Club Nautique et Athlétique de Rouen pour l'organisation la manifestation nautique intitulée « Défi Seine aviron » le samedi 16 octobre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

DÉCIDE

de prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation

Article 1 **Deux arrêts de navigation** sur la Seine à l'aval de Paris sur la zone fluviale :

**du PK 236,200 (Base nautique de Belbeuf)
au PK 243,000 (amont du Pont Gustave Flaubert)
une première fois de 13h00 à 15h00
et une deuxième fois de 16h00 à 17h00**

Ces horaires doivent être impérativement respectés.

Article 2 Un appel à vigilance le samedi 16 octobre 2021 de 15h00 à 16h00 et une interdiction de faire des remous.

Article 3 Les usagers de la voie d'eau doivent prendre leurs dispositions afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt au moment de l'évènement. Ainsi, les zones de stationnement aux abords de la manifestation doivent être utilisées.

Article 4 La signalisation spécifique pour la manifestation mise en place à cet effet doit être impérativement respectée.

Article 5 Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par Voies navigables de France ou le grand port fluvio-maritime de l'Axe Seine, doivent être respectées.

Article 6

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur territorial du bassin de la Seine de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À ROUEN, le 8 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Bureau des Polices
Administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

PARCOURS DEFI SEINE 2021

Distance: 7,6km

Départ: Au niveau du club de Belbeuf

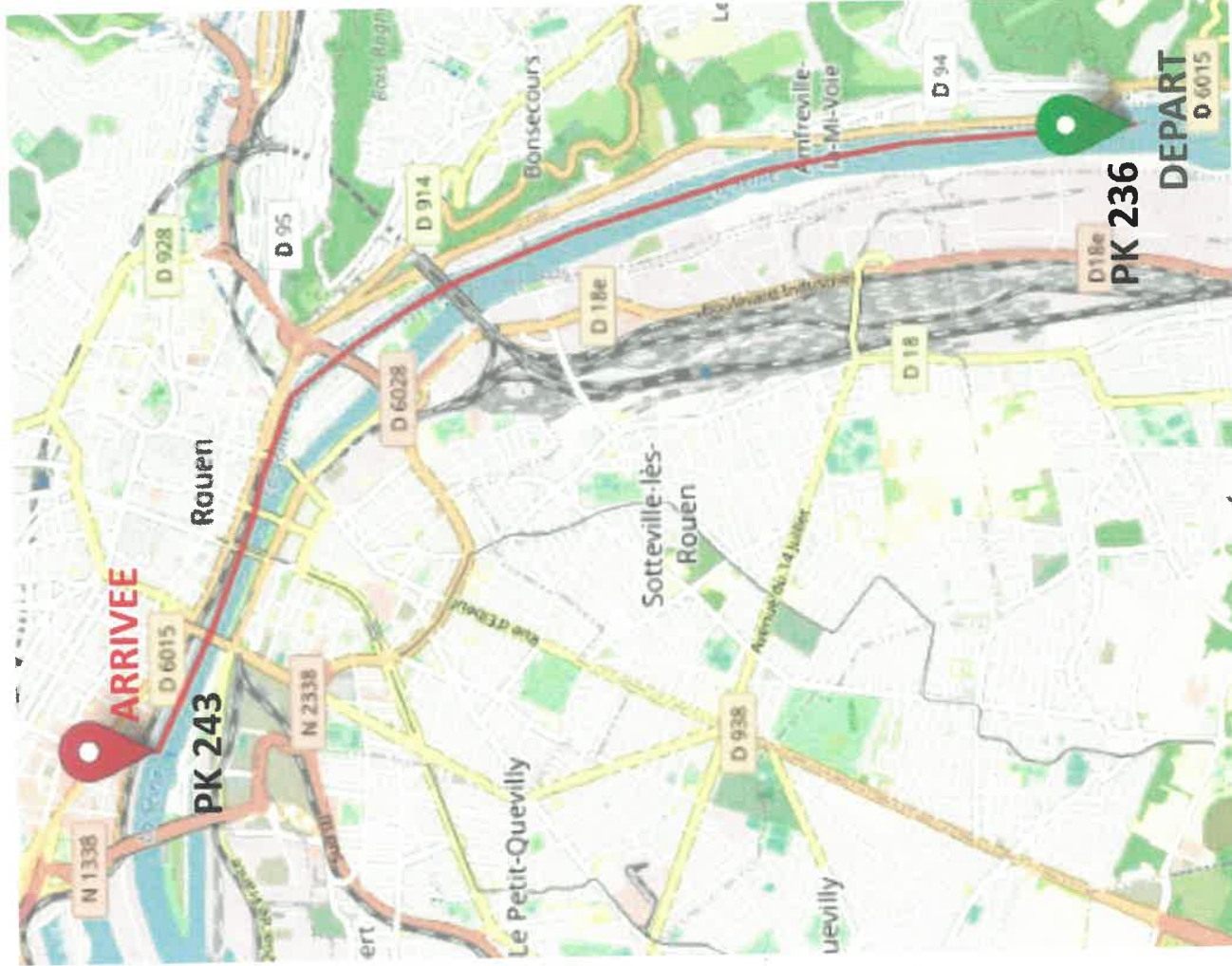
Arrivée: Au niveau de la Métropole de Rouen

Particularités:

Présence de pontons et de débarquement sur installations existantes. Mise à l'eau sécurisée uniquement sur notre lieu de vie : pas de problème de parking, de logistique (buvette), itinéraire renforcé pour la course. Pas de croisement de bateaux, pas de bouclage de spectacle. Groupement des arrivées en 3/4 d'heure dans le port des bateaux possible en vélo de Belbeuf au pont Flaubert de la course par les officiels dans l'escapade des jours plus longtemps sur l'eau. Entraînement sur Belbeuf ; de contraintes par rapport à la marée

Prévisions:

La vitesse et force du courant instantané pour application d'un coefficient sur pour les résultats
Rotation de bateaux, 1 bateau = 1 équipage. il faut davantage de bateaux.
Location de 8. moins de bateau
Prévoir courant « pour » compliqué



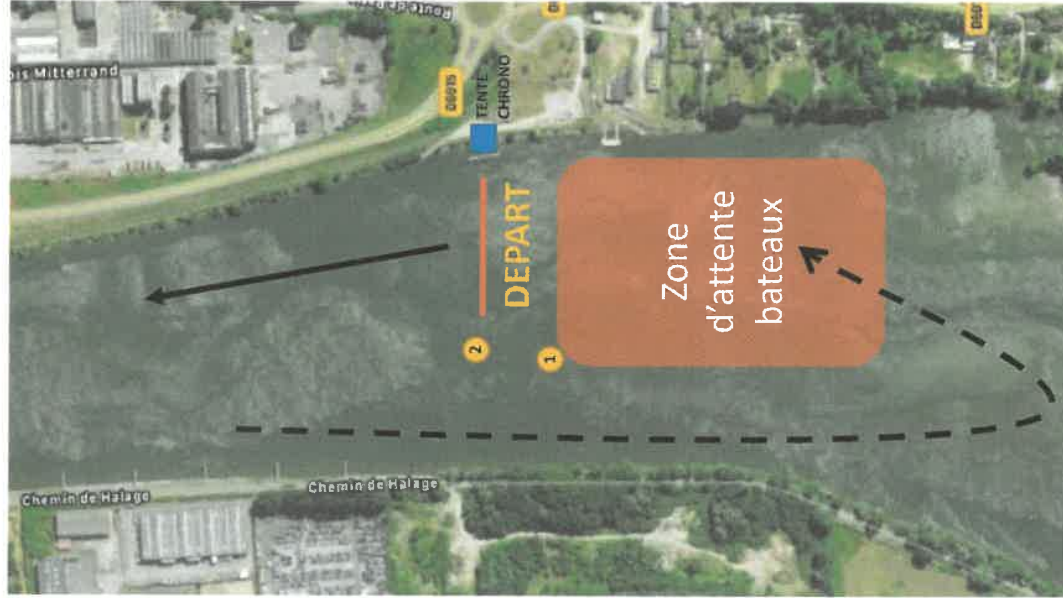
PARCOURS DEFI SEINE 2021

DEPART

- PK 236
- Départ 2 par 2 toutes les minutes
- Les bateaux arrivent et se positionnent dans la zone d'attente en attendant le départ.

MATERIEL

- 2 coques de sécurités
- 1 tente 3x3
- Chronométrage



● Bateaux de sécurité du CNAR

■ Tente arbitrage-chrono

→ Sens circulation parcours course

- - - Sens circulation échauffement

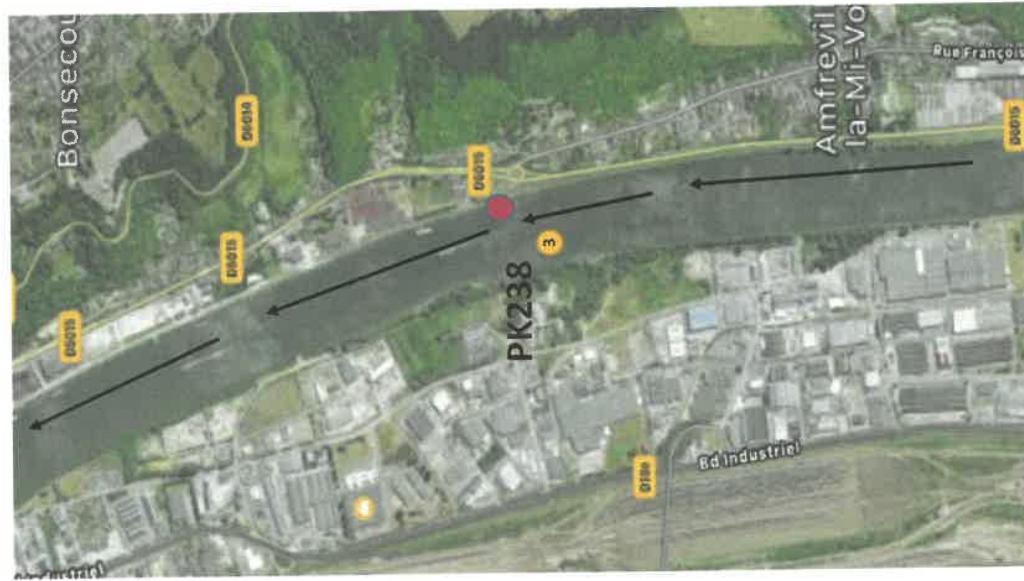
PARCOURS DEFI SEINE 2021

Du 1^{er} au 3^{ème} Km

- Poteau au niveau de la carrière : installation bouée

MATERIEL

- 1 coque de sécurité
- 1 bouée



Bouée



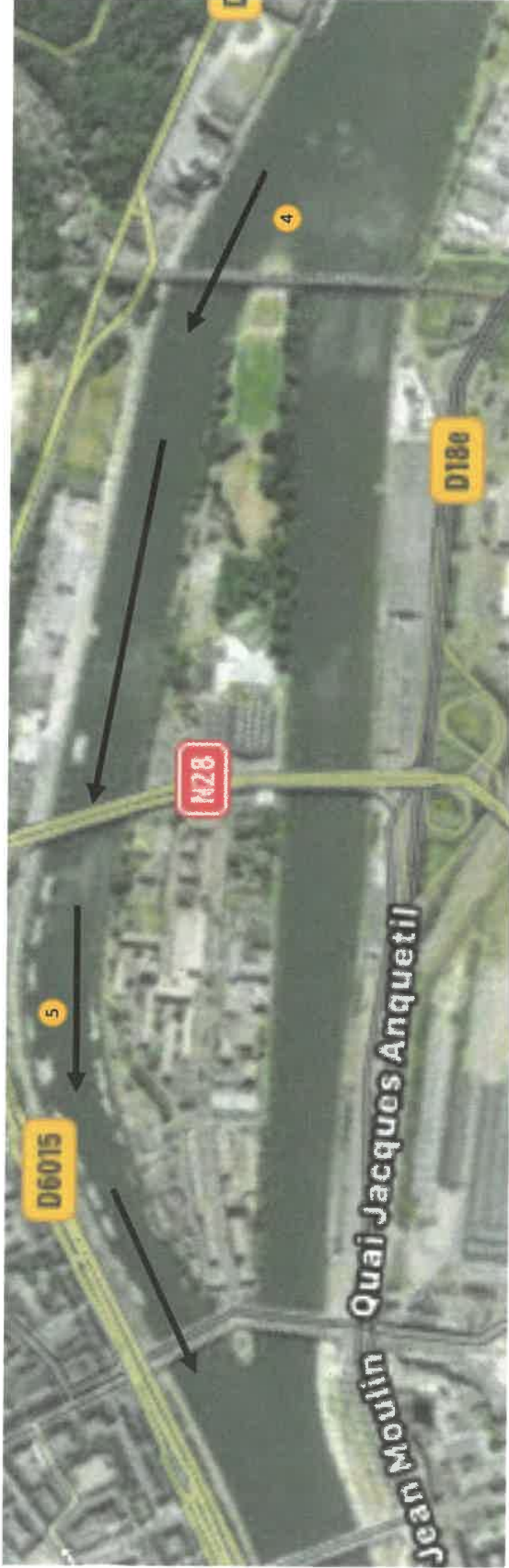
Bateau de sécurité
du CNAR



Sens circulation
parcours course

COURS DEFI SEINE 2021

Ile Lacroix



● Bateaux de s
du CNAR

→ Sens circulation

- Vigilance particulière au passage de la pile du pont aux anglais

MATERIEL

- 2 coques de sécurité



PARCOURS DEFI SEINE 2021

Du 5eme et 6eme



● Bateaux de sécurité
du CNAR

→ Sens circulation parcours course

- - -> Sens circulation retour
débarquement

Vigilance particulière lors de la remontée pour le débarquement
au passage de la pile du pont Jeanne D'arc

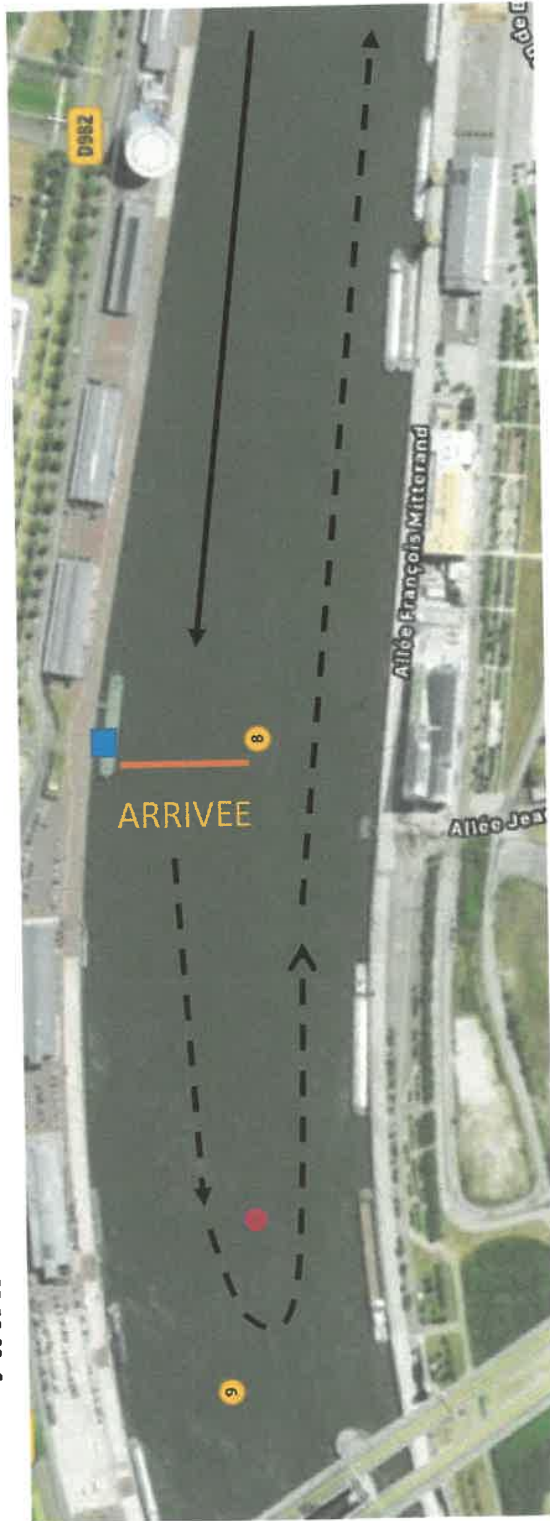
MATERIEL

- 2 coques de sécurité



PARCOURS DEFI SEINE 2021

ARRIVEE



■ Tente arbitrage-chrono

● Bouée

● Bateaux de sécurité du CNAR

→ Sens circulation parcours course

→ Sens circulation retour débarquement

Demi tour à la bouée pour la remonté coté Rive Gauche.

MATERIEL

- 2 coques de sécurité



PARCOURS DEFI SEINE 2021

SPRINT 500 m

Scenario 1



Bateaux de sécurité
du CNAR

Depart: Prairie Saint Sever

Arrivée: CNAR

3 Duels meilleures équipages hommes (2 demis + finale)

3 Duels meilleures équipages femmes (2 demis + finale)

MATERIEL

- 2 coques de sécurité
- Chronométrage



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-10-13-00004

ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION
FUNERAIRE PFG FORGES LES EAUX



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 13 OCT. 2021
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande du 26 août 2021 de M. Samuel BEGHIN, directeur de secteur opérationnel de la société OGF, 31 rue de Cambrai à Paris, visant à obtenir un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement dénommé « PFG – Pompes funèbres générales » sis 74 route de Neufchâtel 76440 FORGES LES EAUX exploité par M. Samuel BEGHIN, directeur de secteur opérationnel, en qualité de responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes pour une durée de 5 ans :

- ◆ Organisation des obsèques

Article 2 - Le numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 21-76-0151

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **13 OCT. 2026**

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a horizontal line and a small flourish.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-10-15-00001

Arrêté portant convocation des électeurs pour
l'élection annuelle 2021 des juges du Tribunal de
commerce de Dieppe



Rouen, le **15 OCT. 2021**

**Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle 2021 des juges du Tribunal
de commerce de Dieppe**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L.723-1 et suivants et R.723-1 et suivants ;
- Vu le Code électoral ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 5 septembre 2019 nommant M. Vincent NATUREL sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Les électeurs mentionnés à l'article L.723-1 du Code de commerce sont appelés à voter par correspondance, dès réception du matériel de vote, pour désigner **deux** juges du Tribunal de commerce de Dieppe.

Article 2 - Les candidatures sont recevables jusqu'au vendredi 5 novembre 2021, à 18 heures, à la préfecture de la Seine-Maritime - Bureau de la citoyenneté et des élections - 7 place de la Madeleine - 76000 Rouen.

La déclaration de candidature est faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Elle est accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.723-4 du Code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7, L.724-3-1, L.724-3-2 dudit Code, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 dudit Code et qu'il n'est pas candidat dans un autre Tribunal de commerce.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

Article 3 - Le matériel nécessaire au vote pour le premier tour de scrutin est adressé aux électeurs douze jours au moins avant la date du dépouillement.

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut également utiliser l'un des bulletins imprimés de certains candidats tels que validé par la commission prévue à l'article L.723-13 du Code de commerce. Les bulletins imprimés peuvent être modifiés par l'électeur de façon manuscrite par la suppression ou l'ajout de noms.

Chaque électeur met sous enveloppe un seul bulletin. Le nombre des candidats désignés sur le bulletin est égal ou inférieur à celui des juges à élire. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, chaque électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place cette enveloppe dans l'enveloppe d'envoi. Cette dernière enveloppe est obligatoirement postée.

Le scrutin est clos la veille du dépouillement de chaque tour de scrutin à 18 heures.

Au cas où un deuxième tour de scrutin s'avérerait nécessaire, les électeurs recevront dans les meilleurs délais le matériel électoral nécessaire.

Article 4 - Les opérations de dépouillement et de recensement des votes par la commission prévue à l'article L.723-13 du Code de commerce auront lieu au Tribunal de commerce de Dieppe - 54 rue du Faubourg de la Barre - 76200 DIEPPE :

- pour le premier tour de scrutin : le mercredi 24 novembre 2020 à 10h00

- en cas de second tour de scrutin : le mardi 7 décembre 2020 à 10h00.

Les résultats seront proclamés publiquement par le président de la commission.

Article 5 - Le secrétaire général adjoint de la préfecture et le président de la commission chargée de vérifier la régularité du scrutin et de proclamer les résultats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la première Présidente de la Cour d'Appel de Rouen et au président du Tribunal de commerce de Dieppe et dont une copie sera adressée à chaque électeur.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Vincent NATUREL

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication..

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-10-15-00002

Arrêté portant convocation des électeurs pour
l'élection annuelle 2021 des juges du Tribunal de
commerce de Le Havre



Rouen, le **15 OCT. 2021**

**Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle 2021 des juges du Tribunal
de commerce de LE HAVRE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L.723-1 et suivants et R.723-1 et suivants ;
- Vu le Code électoral ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 5 septembre 2019 nommant M. Vincent NATUREL sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Les électeurs mentionnés à l'article L.723-1 du Code de commerce sont appelés à voter par correspondance, dès réception du matériel de vote, pour désigner **sept** juges du Tribunal de commerce de LE HAVRE.

Article 2 - Les candidatures sont recevables jusqu'au vendredi 5 novembre 2021, à 18 heures, à la préfecture de la Seine-Maritime - Bureau de la citoyenneté et des élections - 7 place de la Madeleine - 76000 Rouen.

La déclaration de candidature est faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eime-maritime.gouv.fr

Elle est accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.723-4 du Code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7, L.724-3-1, L.724-3-2 dudit Code, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 dudit Code et qu'il n'est pas candidat dans un autre Tribunal de commerce.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

Article 3 - Le matériel nécessaire au vote pour le premier tour de scrutin est adressé aux électeurs douze jours au moins avant la date du dépouillement.

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut également utiliser l'un des bulletins imprimés de certains candidats tels que validé par la commission prévue à l'article L.723-13 du Code de commerce. Les bulletins imprimés peuvent être modifiés par l'électeur de façon manuscrite par la suppression ou l'ajout de noms.

Chaque électeur met sous enveloppe un seul bulletin. Le nombre des candidats désignés sur le bulletin est égal ou inférieur à celui des juges à élire. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, chaque électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place cette enveloppe dans l'enveloppe d'envoi. Cette dernière enveloppe est obligatoirement postée.

Le scrutin est clos la veille du dépouillement de chaque tour de scrutin à 18 heures.

Au cas où un deuxième tour de scrutin s'avérerait nécessaire, les électeurs recevront dans les meilleurs délais le matériel électoral nécessaire.

Article 4 - Les opérations de dépouillement et de recensement des votes par la commission prévue à l'article L.723-13 du Code de commerce auront lieu au Tribunal de commerce de Le Havre – 16 rue du Colonel Fabien 76600 Le Havre

- pour le premier tour de scrutin : le mercredi 24 novembre 2021 à 10h00

- en cas de second tour de scrutin : le mardi 7 décembre 2021 à 10h00.

Les résultats seront proclamés publiquement par le président de la commission.

Article 5 - Le secrétaire général adjoint de la préfecture et le président de la commission chargée de vérifier la régularité du scrutin et de proclamer les résultats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la première Présidente de la Cour d'Appel de Rouen et au président du Tribunal de commerce de Dieppe et dont une copie sera adressée à chaque électeur.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication..

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eie-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-10-15-00003

Arrêté portant convocation des électeurs pour
l'élection annuelle 2021 des juges du Tribunal de
commerce de ROUEN



Rouen, le **15 OCT. 2021**

**Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle 2021 des juges du Tribunal
de commerce de ROUEN**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L.723-1 et suivants et R.723-1 et suivants ;
- Vu le Code électoral ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 5 septembre 2019 nommant M. Vincent NATUREL sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Les électeurs mentionnés à l'article L.723-1 du Code de commerce sont appelés à voter par correspondance, dès réception du matériel de vote, pour désigner **cinq** juges du Tribunal de commerce de LE HAVRE.

Article 2 - Les candidatures sont recevables jusqu'au vendredi 5 novembre 2021, à 18 heures, à la préfecture de la Seine-Maritime - Bureau de la citoyenneté et des élections - 7 place de la Madeleine - 76000 Rouen.

La déclaration de candidature est faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Elle est accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.723-4 du Code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7, L.724-3-1, L.724-3-2 dudit Code, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 dudit Code et qu'il n'est pas candidat dans un autre Tribunal de commerce.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

Article 3 - Le matériel nécessaire au vote pour le premier tour de scrutin est adressé aux électeurs douze jours au moins avant la date du dépouillement.

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut également utiliser l'un des bulletins imprimés de certains candidats tels que validé par la commission prévue à l'article L.723-13 du Code de commerce. Les bulletins imprimés peuvent être modifiés par l'électeur de façon manuscrite par la suppression ou l'ajout de noms.

Chaque électeur met sous enveloppe un seul bulletin. Le nombre des candidats désignés sur le bulletin est égal ou inférieur à celui des juges à élire. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, chaque électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place cette enveloppe dans l'enveloppe d'envoi. Cette dernière enveloppe est obligatoirement postée.

Le scrutin est clos la veille du dépouillement de chaque tour de scrutin à 18 heures.

Au cas où un deuxième tour de scrutin s'avérerait nécessaire, les électeurs recevront dans les meilleurs délais le matériel électoral nécessaire.

Article 4 - Les opérations de dépouillement et de recensement des votes par la commission prévue à l'article L.723-13 du Code de commerce auront lieu au Tribunal de commerce de Rouen – 4 passage de la Luciline Imm. le Vauban A 76000 Rouen

- pour le premier tour de scrutin : le mercredi 24 novembre 2021 à 10h00

- en cas de second tour de scrutin : le mardi 7 décembre 2021 à 10h00.

Les résultats seront proclamés publiquement par le président de la commission.

Article 5 - Le secrétaire général adjoint de la préfecture et le président de la commission chargée de vérifier la régularité du scrutin et de proclamer les résultats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la première Présidente de la Cour d'Appel de Rouen et au président du Tribunal de commerce de Dieppe et dont une copie sera adressée à chaque électeur.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication..

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-10-13-00002

Arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) en formation restreinte



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté du 13 OCT. 2021

portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) en formation restreinte

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-45 et R. 5211-31 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2020 portant fixation du nombre de sièges à la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- Vu le compte-rendu de la réunion de la commission départementale de la coopération intercommunale du 13 septembre 2021 en formation plénière ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée par l'article L. 5211-45 du CGCT ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 5211-31 du CGCT, il a été procédé à l'élection des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale lors de la réunion d'installation du 13 septembre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale est fixée comme suit :

Collège représentant les communes dont deux membres au moins représentant les communes de moins de 2 000 habitants :

Rang	Prénom - Nom	Titre
1	Denis MERVILLE	Maire de Sainneville*
2	Claire GUEROULT	Maire d'Écrainville*
3	Mario DEMAZIERES	Maire de Saint-Clair-sur-les-Monts*
4	Karine BUQUET	Maire de Croisy-sur-Andelle*
5	Josiane LELIEVRE	Maire de Roumare*
6	Nicolas LANGLOIS	Maire de Dieppe
7	Luce PANE	Maire de Sotteville-lès-Rouen
8	Florent SAINT-MARTIN	Conseiller municipal du Havre
9	Blandine LEFEBVRE	Maire de Saint-Nicolas-d'Aliermont
10	Bastien CORITON	Maire de Rives-en-Seine
11	Xavier LEFRANCOIS	Maire de Neufchâtel-en-Bray
12	Christine DÉCHAMPS	Maire de Lillebonne
13	Jean-François OUVRY	Maire de Saint-Valéry-en-Caux
14	Jean DELALANDRE	Maire de Duclair

* communes de moins de 2 000 habitants

Collège représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Rang	Prénom - Nom	Titre
1	Virginie CAROLO-LUTROT	Présidente de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo
2	Virginie LUCOT-AVRIL	Vice-présidente de la communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy
3	Christophe BOUILLON	Président de la communauté de communes Caux Austreberthe
4	Gérard CHARASSIER	Président de la communauté de communes Yvetot Normandie

Collège représentant les syndicats mixtes et les syndicats intercommunaux :

Rang	Prénom - Nom	Titre
1	Fabrice DUBUS	Président du syndicat mixte de traitement et valorisation des déchets du pays de Caux
2	Stéphane BARRÉ	Président du syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-10-13-00001

Arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 portant création du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec issu de la fusion du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec et du syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté du 13 OCT. 2021

portant création du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec issu de la fusion du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec et du syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5212-27 et L. 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1993, modifié, portant création du syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMRAS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000, modifié, autorisant la création du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMBVAS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 portant projet de périmètre de fusion du SMBVAS et du SMRAS ;
- Vu les délibérations favorables des communes d'Auzouville-l'Esneval, Barentin, Blacqueville, Ectot-l'Auber, Emanville, Goupillières, Limésy, Motteville, Pavilly, Sainte-Austreberthe, Saint-Martin-aux-Arbres, Saussay, Villers-Ecalles, de la Métropole Rouen Normandie ainsi que des communautés de communes Caux Austreberthe, Inter Caux Vexin, Plateau de Caux-Doudeville-Yerville, Terroir de Caux et Yvetot Normandie sur les projets de fusion et de statuts ;
- Vu le courrier du 3 septembre 2021 de la directrice régionale des finances publiques de Normandie proposant de désigner le comptable assignataire du SMBVAS ;
- Vu le compte-rendu de la réunion de la commission départementale de coopération intercommunale du 13 septembre 2021 en formation plénière ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que les organes délibérants des membres des deux syndicats inclus dans le projet de périmètre disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre et de statuts du syndicat fusionné ; à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;
- Considérant que cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population ;
- Considérant l'accord unanime des organes délibérants des deux syndicats inclus dans le projet de périmètre ;
- Considérant que les conditions de majorité requise pour la fusion et l'adoption des statuts du nouveau syndicat sont remplies ;
- Considérant l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale réunie le 13 septembre 2021 en formation plénière ;
- Considérant que la fusion des deux syndicats en une structure unique en charge de la compétence GEMAPI présente un intérêt opérationnel certain favorisant la cohérence de son intervention sur son territoire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Dénomination

À compter du 1^{er} janvier 2022, il est créé un syndicat du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec issu de la fusion du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec et du syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec.

Celui-ci est dénommé : « syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec ».

Article 2 : Périmètre

Le syndicat est constitué, pour les seules parties de leurs territoires s'étendant sur le bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, des membres suivants :

- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :
 - La communauté de communes Caux Austreberthe, pour la totalité de son territoire ;
 - La communauté de communes Inter Caux Vexin, sur le territoire d'Anceauville, Eslettes, Fresquiennes, Pissy-Pôville, Roumare et Sierville inclus dans le bassin versant de l'Austreberthe ;
 - La communauté de communes Plateau de Caux Doudeville Yerville, sur le territoire d'Angrétiéville-Saint-Victor, Auzouville-l'Esneval, Butot, Cideville, Ectot-l'Auber, Hugleville-en-Caux, Motteville, Saint-Martin-aux-Arbres et Saussay inclus dans le bassin versant de l'Austreberthe ;
 - La communauté de communes Yvetot Normandie, sur le territoire de Croix-Mare, Mesnil-Panneville et Saint-Martin-de-l'If inclus dans le bassin versant de l'Austreberthe ;
 - La communauté de communes Terroir de Caux, sur le territoire de Saint-Ouen-du-Breuil ;

- La métropole Rouen Normandie, sur le territoire de Duclair, Saint-Paër et Saint-Pierre-de-Varengeville inclus dans le Bassin versant de l'Austreberthe.

- Les communes :

Ancretiéville-Saint-Victor ; Cideville ; Motteville ; Auzouville-l'Esneval ; Ectot-l'Auber ; Pavilly ; Barentin ; Emanville ; Saint-Martin-aux-Arbres ; Blacqueville ; Goupillières ; Sainte-Austreberthe ; Bouville ; Hugleville-en-Caux ; Saussay ; Butot ; Limésy et Villers-Ecalles.

Article 3 : Durée

Le syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec est créé pour une durée indéterminée.

À compter du 31 décembre 2021, les syndicats mixtes du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec et des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec sont dissous.

Article 4 : Sièges

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : 213 ancienne route de Villers – 76360 VILLERS-ECALLES.

Article 5 : Comptable

Les fonctions de comptable assignataire sont assurées par le responsable du centre de gestion comptable de Barentin.

Article 6 : Transfert de compétences

Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.

Ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 5211-17.

Article 7 : Contrats

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 8 : Personnels

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : Comité syndical

La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

À défaut pour un membre de l'un des anciens syndicats d'avoir désigné ses délégués, ce membre est représenté, au sein de l'organe délibérant du nouveau syndicat, soit par le maire ou le président si ce membre n'y compte qu'un délégué, soit, dans le cas contraire, par le maire et le premier adjoint, ou le président et un vice-président.

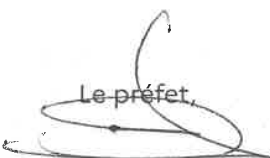
Article 10 : Statuts

Les statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, les présidents des syndicats mixtes du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec et des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec, les présidents des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

STATUTS DU SYNDICAT DE BASSIN VERSANT DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC

Ce syndicat est issu de la fusion entre le syndicat mixte de bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec et du syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec.

Article 1^{er} : Dénomination et Périmètre

Conformément aux articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et aux dispositions auxquelles ils renvoient, il est créé un syndicat mixte fermé sur le périmètre du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, qui porte le nom de :

« Syndicat Mixte de Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec » (SMBVAS).

Ce syndicat mixte exerce ses missions sur le territoire hydrographique du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec cartographié en annexe 1 (carte du territoire d'action du syndicat) et qui porte sur tout ou partie des territoires suivante :

Anceaumeville	Croix-Mare	Limésy	Saint-Ouen-du-Breuil
Ancretiéville-Saint-Victor	Duclair	Mesnil-Panneville	Saint-Paër
Auzouville-l'Esneval	Ectot-l'Auber	Motteville	Saint-Pierre-de-Varengenville
Barentin	Emanville	Pavilly	Sainte-Austreberthe
Blacqueville	Eslettes	Pissy-Pôville	Saussay
Bouville	Fresquiennes	Roumare	Sierville
Butot	Goupillières	Saint-Martin-aux-Arbres	Villers-Ecalles
Cideville	Hugleville-en-Caux	Saint-Martin-de-l'If	

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant ou faisant l'objet d'une convention avec la collectivité compétente sur le sujet ; et ce, de manière à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Article 2 : Membres

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant pour les seules parties de leurs territoires s'étendant sur le bassin versant de l'Austreberthe :

- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) suivants :
 - La communauté de communes Caux Austreberthe, pour la totalité de son territoire ;
 - La communauté de communes Inter Caux Vexin, sur le territoire d'Anceaumeville, Eslettes, Fresquiennes, Pissy-Pôville, Roumare et Sierville inclus dans le Bassin versant de l'Austreberthe ;
 - La communauté de communes Plateau de Caux Doudeville Yerville, sur le territoire d'Ancretiéville-Saint-Victor, Auzouville-l'Esneval, Butot, Cideville, Ectot-l'Auber, Hugleville-en-Caux, Motteville, Saint-Martin-aux-Arbres et Saussay inclus dans le Bassin versant de l'Austreberthe ;
 - La communauté de communes Yvetot Normandie, sur le territoire de Croix-Mare, Mesnil-Panneville et Saint Martin de l'If inclus dans le Bassin versant de l'Austreberthe ;
 - La communauté de communes Terroir de Caux, sur le territoire de Saint-Ouen-du-Breuil ;
 - La Métropole Rouen Normandie, sur le territoire de Duclair, Saint-Paër et Saint-Pierre-de-Varengenville inclus dans le Bassin versant de l'Austreberthe.

- Les communes suivantes :

Ancretiéville-Saint-Victor	Cideville	Motteville
Auzouville-l'Esneval	Ectot-l'Auber	Pavilly
Barentin	Emanville	Saint-Martin-aux-Arbres
Blacqueville	Goupillières	Sainte-Austreberthe
Bouville	Hugleville-en-Caux	Saussay
Butot	Limésy	Villers-Ecalles

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par l'organe délibérant, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Article 3 : Objet et Compétences

3-1 – Les domaines de compétences du syndicat

Le Syndicat exerce sur le bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec les compétences décrites à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, sous réserve des exclusions précisées à l'article 3-2 :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau,
- 5° La défense contre les inondations,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellements ou la lutte contre l'érosion des sols,
- 11° La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion du risque et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Il contribue à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) des 6 vallées.

3-2 – Compétences exclues

Le syndicat n'a pas de compétence sur :

- Les études et les travaux liés au prélèvement et à la distribution d'eau potable, à l'assainissement collectif, non collectif ou pluvial,
- Les études et les travaux liés aux fossés de drainage et installations annexes,
- Les travaux de lutte contre les pollutions accidentelles,
- Les études et travaux liés à la voirie et aux ouvrages d'art,
- Les inondations par remontées de nappes,
- Les inondations par débordement de la Seine,
- Les inondations par submersion marine et la défense contre la mer.

Toutefois, les collectivités membres du syndicat doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant les domaines précités, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat.

3-3 – Transfert de compétences

Les transferts des compétences figurant au L. 211-7 du code de l'environnement opérés par les différentes collectivités sont indiqués comme suit :

- La Communauté de Communes Caux Austreberthe transfère la mise en œuvre des articles 1°, 2°, 5°, 8° (soit la GEMAPI) au SMBVAS,
- La Métropole Rouen Normandie transfère la mise en œuvre des articles 1°, 2°, 5°, 8° (soit la GEMAPI) et le 4°, le 11° et le 12° au SMBVAS,
- La Communauté de Communes Doudeville, Yerville, Plateau de Caux transfère la mise en œuvre des articles 1°, 2°, 5°, 8° (soit la GEMAPI) au SMBVAS,
- La Communauté de Communes Inter Caux Vexin transfère la mise en œuvre des articles 1°, 2°, 5°, 8° (soit la GEMAPI) ainsi que les articles 4°, 11° et 12° au SMBVAS,
- La Communauté de Communes Yvetot Normandie transfère la mise en œuvre des articles 1°, 2°, 5° et 8° (soit la GEMAPI) ainsi que les articles 4°, 11° et 12° au SMBVAS
- La Communauté de Communes Terroir de Caux transfère la mise en œuvre des articles 1°, 2°, 5°, 8° (soit la GEMAPI) et le 4°, le 11° et le 12° au SMBVAS,
- Les communes suivantes transfèrent la mise en œuvre des articles 4°, 11° et 12° au SMBVAS :

Ancretiéville-Saint-Victor	Ectot-l'Auber	Saint-Martin-aux-Arbres
Auzouville-l'Esneval	Emanville	Sainte-Austreberthe
Barentin	Goupillières	Saussay
Blacqueville	Hugleville-en-Caux	Villers-Ecalles
Bouville	Limésy	
Butot	Motteville	
Cideville	Pavilly	

Article 4 : Siège social

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :
213 Ancienne route de Villers 76360 VILLERS-ECALLES.

Article 5 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 6 : Composition du comité syndical

En application de l'article L. 5212-6 du CGCT, le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités membres soit un total de 40 délégués selon tableau 1 ci-après (cf. § Représentation). Le nombre de délégués représentant un territoire donné (nombre de délégués représentant les communes + nombre de délégués représentant les intercommunalités) ne pourra pas être inférieur au nombre de communes que ce territoire comporte au sein du bassin versant du SMBVAS.

Chaque délégué titulaire se voit adjoindre un délégué suppléant.

Le SMBVAS étant à un syndicat à la carte et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1 du CGCT, les règles suivantes s'appliquent aux délégués :

1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;

2° A contrario, ne prennent part au vote pour les décisions concernant les articles 1°, 2°, 5°, 8°, 4°, 11°, 12° du L. 211-7 du code de l'environnement que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération ;

3° Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT ;

Quorum :

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint. Le quorum est atteint lorsque la moitié simple plus un des délégués syndicaux sont physiquement présents au comité syndical.

Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Représentation

Chaque collectivité adhérente est représentée par un nombre de délégués fixes appartenant à 3 collèges comme indiqué ci-dessous :

- **Collège votant pour les décisions générales :**

Le nombre de délégués titulaires pour chaque collectivité et les voix qui leur sont allouées sont indiqués dans le tableau 1 suivant :

TABLEAU 1 : Décisions générales				
Majorité absolue 32 voix				
Territoire	Entité	Siège	Voix par siège	Total des voix
CCCA	Barentin	1	1	1
CCCA	Blacqueville	1	1	1
CCCA	Bouville	1	1	1
CCCA	Emanville	1	1	1
CCCA	Goupillières	1	1	1
CCCA	Limésy	1	1	1
CCCA	Pavilly	1	1	1
CCCA	Ste Austreberthe	1	1	1
CCCA	Villers Ecalles	1	1	1
CCCA	CC Caux Austreberthe	7	3	21
MRN	Métropole Rouen Normandie	4	3	12
ICV	CC Inter Caux Vexin	6	1	6
PCDY	Ancretiéville St Victor	1	1	1
PCDY	Auzouville l'Esneval	1	1	1
PCDY	Butot	1	1	1
PCDY	Cideville	1	1	1
PCDY	Ectot l'Auber	1	1	1
PCDY	Hugleville en Caux	1	1	1
PCDY	Motteville	1	1	1
PCDY	St Martin aux Arbres	1	1	1
PCDY	Saussay	1	1	1
PCDY	CC Plateau de Caux - Doudeville - Yerville	1	1	1
YN	CC Yvetot Normandie	3	1	3
TC	CC Terroir de Caux	1	1	1
	Total	40		62

- Collège votant pour les décisions concernant les actions GEMAPI – 20 membres

Le nombre de délégués titulaires pour chaque collectivité et les voix qui leur sont allouées sont indiqués dans le tableau 2 suivant :

TABLEAU 2 : Collège GEMAPI			
Majorité absolue 23 voix			
Entité	Siège	Voix par siège	Total des voix
CC Caux Austreberthe	7	3	21
Métropole Rouen Normandie	4	3	12
CC Inter Caux Vexin	6	1	6
CC Plateau de Caux - Doudeville - Yerville	1	2	2
CC Yvetot Normandie	1	2	2
CC Terroir de Caux	1	1	1
Total	20		44

- Collège votant pour les décisions concernant les actions HORS GEMAPI – 32 membres

Le nombre de délégués titulaires pour chaque collectivité et les voix qui leur sont allouées sont indiqués dans le tableau 3 suivant :

TABLEAU 3 : Collège HORS-GEMAPI				
Majorité absolue 21 voix				
Territoire	Entité	Siège	Voix par siège	Total des voix
CCCA	Barentin	1	1	1
CCCA	Blacqueville	1	1	1
CCCA	Bouville	1	1	1
CCCA	Emanville	1	1	1
CCCA	Goupillères	1	1	1
CCCA	Limésy	1	1	1
CCCA	Pavilly	1	1	1
CCCA	Ste Austreberthe	1	1	1
CCCA	Villers Ecalles	1	1	1
MRN	Métropole Rouen Normandie	4	3	12
ICV	CC Inter Caux Vexin	6	1	6
PCDY	Ancretiéville St Victor	1	1	1
PCDY	Auzouville l'Esneval	1	1	1
PCDY	Butot	1	1	1
PCDY	Cideville	1	1	1
PCDY	Ectot l'Auber	1	1	1
PCDY	Hugleville en Caux	1	1	1
PCDY	Motteville	1	1	1
PCDY	St Martin aux Arbres	1	1	1
PCDY	Saussay	1	1	1
YN	CC Yvetot Normandie	3	1	3
TC	CC Terroir de Caux	1	1	1
	Total	32		40

Article 7 : Bureau

Le comité syndical élit en son sein parmi les délégués qui le composent un bureau constitué comme suit :

- un président,
- le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de l'alinéa précédent, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

- un nombre de membres du bureau librement défini par le comité syndical.

Le comité syndical pourra décider d'adjoindre à ce bureau des membres associés sans voix délibérative mais qui pourront éclairer les décisions du bureau.

Article 8 : Recettes

Conformément à l'article L. 5212-19 du CGCT, les recettes du syndicat se composent de :

- les contributions des structures associées,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- les produits des emprunts,
- les subventions diverses,
- les produits des dons et legs,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Les contributions des collectivités membres du syndicat sont déterminées en fonction des compétences transférées précisées à l'article 3.

Lors du débat d'orientation budgétaire, les budgets alloués à ces différentes actions seront votés par l'organe délibérant.

• PI et Hors-GEMAPI

Pour les actions relevant de l'alinéa 1° (aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique) et 5° (Défense contre les inondations), nommées PI et les actions relevant des alinéas 4, 11 et 12 du L. 211-7 du code de l'environnement, nommées Hors-GEMAPI, les membres du syndicat s'engagent à régler des contributions sur la base des critères suivants :

- 34 % au prorata de la superficie concernée par le bassin versant sur chaque territoire communal concerné,
- 33% au prorata de la population concernée par le bassin versant sur chaque territoire communal concerné, telle qu'elle résulte du dernier recensement dûment homologué – population sans double compte,
- 33% au prorata du potentiel fiscal communal rapporté à la population incluse dans le bassin versant sur chaque territoire communal concerné.

• GEMA

Pour les actions relevant de l'alinéa 2° (Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau) et 8° (Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides), nommées GEMA :

- la Métropole Rouen Normandie et la communauté de communes Caux Austreberthe s'engagent à régler des contributions sur la base des critères suivants :

- 50% au prorata du linéaire de berges inclus dans le bassin versant sur chaque territoire communal concerné,
- 50% au prorata de la population totale de la commune concernée telle qu'elle résulte du dernier recensement dûment homologué – population sans double compte.

- Les communautés de communes Inter-Caux-vexin, Plateau de Caux-Doudeville-Yerville, Yvetot Normandie et Terroir de Caux contribueront à l'euro symbolique.

Article 9 : Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le receveur du Centre des Finances Publiques auprès duquel est rattaché administrativement le SMBVAS.

Article 10 : Adhésions diverses

Dans le cadre de ses compétences et sous réserve des dispositions du CGCT, le syndicat pourra demander à adhérer à un autre syndicat mixte ou un syndicat institué en application de l'article L. 5721-2 du CGCT, suivant la procédure définie à l'article L. 5211-18 du CGCT. Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Article 11 : Liste des annexes

Annexe 1 : Carte du territoire d'action du syndicat

Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du **13 OCT. 2021**

Le préfet





Pierre-André DURAND

ANNEXE 1

TERRITOIRE D'ACTION DU SMBVAS



Légende

-  Limite du périmètre hydrographique d'action du SMBVAS
-  Limite communale

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-10-08-00003

AP 08-10-2021 INSTITUANT SUP AU DROIT DES
TERRAINS DE LA SOCIETE YARA DANS LE CADRE
DE LA CESSATION PARTIELLE POUR LE PROJET
BIOSYNERGY



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale
du Havre**
Équipe Territoriale

Arrêté du - 8 OCT. 2021

instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit des terrains anciennement exploités par la société YARA FRANCE route de la Brèque sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER et sur lesquels l'exploitant BIOSYNERGY est autorisé à s'implanter.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 et suivants et R 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L 153-60 et L. 163-10 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2010 délivré à la société YARA FRANCE pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'engrais sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 11 juillet 2017 délivré à la société YARA FRANCE pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'engrais sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 portant prescriptions complémentaires à la société BIOSYNERGY relatives à l'exploitation d'une centrale de production de vapeur à partir de biomasse, de combustible solide de récupération et déchets combustibles, sur le territoire de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-072 du 03 septembre 2021 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de suivi des travaux de réhabilitation réalisé par ENVISOL référencé R-MB-2102-1b du 23/03/2021 ;
- Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique simplifiées réalisé par ENVISOL référencé R-SD-2103-2c du 23.03.2021 pour la société YARA FRANCE ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2021 valant procès-verbal de récolement de fin de travaux en application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;
- Vu la communication du projet d'arrêté de servitudes au maire de GONFREVILLE L'ORCHER et au GPMH, propriétaire concerné en date du 06 mai 2021 ;
- Vu la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 1^{er} septembre 2021 adressée à la société YARA FRANCE ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 septembre 2021.
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 16 septembre 2021 ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'absence d'observation formulées par l'exploitant.

CONSIDÉRANT :

que les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 ont été réalisés ;
qu'il demeure une pollution résiduelle à l'issue des travaux ;
qu'il est prévu un usage de type industriel par l'installation d'une centrale biomasse/combustible solide de récupération dans le cadre du projet BIOSYNERGY ;
que la société YARA FRANCE a communiqué à l'inspection des installations classées un dossier proposant des restrictions d'usage sur les parcelles concernées ;
qu'il convient à présent de mettre en place des restrictions d'usage, par l'instauration de servitudes d'utilité publique, afin de garantir la compatibilité des futurs usages avec la qualité des sols et sous-sols récolés lors du procès-verbal de récolement susvisé ;
que ces servitudes d'utilité publique visent à conserver la mémoire des restrictions d'usage et pérenniser la connaissance sur l'état du sous-sol ;
que l'appartenance du terrain à un seul propriétaire permet de procéder à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée ;
que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er - Objet

Il est institué, à la demande de la société YARA FRANCE des servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER.

Article 2 – Définition du périmètre de servitudes

La zone concernée est représentée sur le plan en **annexe 1** du présent arrêté.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Désignation cadastrale des parcelles			
Commune	Section	Parcelles	Surface totale concernée
GONFREVILLE-L'ORCHER	DK	0003	9 926 m ²
		0038	

Article 3 - Nature des servitudes

Les occupants du site sont informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire. Les contraintes affectant le site concerné sont définies dans les servitudes qui suivent :

Servitudes liées à l'usage du site

Prescription n° 1 :

- L'utilisation des parcelles concernées par les servitudes objet du présent arrêté, par quelque personne que ce soit, physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec les pollutions résiduelles présentes dans le sous-sol et les eaux souterraines au droit de ce site.
- La zone concernée par la servitude ne pourra être utilisée que pour un usage industriel.
- Aucun usage commercial ou sensible (crèche, école, collège, lycée, centre de loisirs pour enfants, ...) n'est autorisé.

- L'exploitation des sols pour la réalisation de cultures potagères ou d'arbres fruitiers destinés à l'alimentation humaine ou animale y compris à des fins privées, est interdite.
- De même l'élevage d'animaux destiné à l'alimentation humaine ou animale, y compris à des fins privées, est interdite.

Prescription n° 2 :

Tout projet de changement d'usage des parcelles, tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement de surface, toute utilisation de la nappe ou des sols non précisée par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple, plan de gestion) évaluant la qualité des milieux, l'exposition éventuelle à la pollution résiduelle garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés

Cette prescription ne concerne pas le projet BIOSYNERGY tel que décrit dans le procès-verbal de recollement mais a vocation à encadrer tout autre changement d'usage ou de projet.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Prescription n° 3 :

Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation des travaux décrits ci-dessous n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs au cours des travaux :

- de travaux de terrassement ou de VRD ;
- de pose d'ouvrages enterrés ;
- de mise en place d'arbres.

Tout autre travaux d'entretien des espaces verts ne nécessitera pas de mettre en œuvre de mesure spécifique d'hygiène et sécurité pour les travailleurs.

Servitudes liées au sol

Prescription n° 4 : Recouvrements de surface

Le recouvrement tel que présenté dans le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique et repris sur le plan en **annexe 2** sera conservé dans le temps et reconstitué en cas de travaux nécessaires notamment dans le cadre des travaux de construction du projet BIOSYNERGY.

Les mesures suivantes sont mises en place afin d'assurer la pérennité des recouvrements dans le temps :

- Concernant la zone de recouvrement mise en place lors des travaux de février 2021 :

L'épaisseur de ce recouvrement (constitué de grave naturelle ou de terres saines) doit être à minima de 30 cm. Des témoins sont mis en place afin de vérifier que l'épaisseur ne s'érode pas et est bien maintenue dans le temps. Un contrôle visuel est réalisé annuellement. En cas d'érosion, des matériaux inertes non issus de sites et sols pollués sont apportés pour reconstituer un recouvrement d'une épaisseur de 30 cm à minima.

- Concernant la zone de recouvrement de surface existante (gravillonnée et/ou bétonnée) :

Un contrôle est effectué visuellement tous les deux ans afin de s'assurer que les recouvrements ne sont pas endommagés. En cas de dégradation, constatée lors de ce contrôle ou à tout moment, ils sont réparés sans délai afin d'en assurer l'intégrité.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Prescription n° 5 :

En cas de travaux modifiant le recouvrement tel que décrit en annexe 2, un recouvrement est mis en place, dès les travaux terminés, respectant les conditions suivantes :

- soit 30 cm de terres saines ou de graves naturelles ou matériaux inertes.
- soit des enrobés, une dalle béton ou un revêtement étanche.

Servitudes liées aux eaux souterraines

Prescription n°6 :

Le creusement de nouveaux puits et forages et, d'une manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe souterraine à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, ou d'irrigation des terrains, sont interdits. Seule est autorisée la mise en place de nouveaux piézomètres de contrôle pour le suivi de la nappe. Les piézomètres présents sur site sont maintenus en bon état pendant toute la durée du suivi des eaux souterraines. Les précautions nécessaires sont prises dans ce but en cas de travaux sur les parcelles.

Tout usage des eaux souterraines (nouveau captage d'eau pour un usage industriel, pompe à chaleur) fait l'objet d'une demande d'autorisation adressée aux services de l'État et d'une étude technique préalable. Cette étude démontre l'absence de propagation des polluants par l'usage envisagé des eaux souterraines.

L'usage des eaux souterraines pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est interdit.

Éléments concernant les interventions mineures

Prescription n°7 :

La pollution résiduelle en arsenic est présentée en **annexe 3**.

En cas d'intervention mineure ne remettant pas en cause l'usage du terrain (par exemple les travaux d'ouverture de tranchée), les matériaux excavés (**hors zone arséniée**) peuvent être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où ils sont recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement tel que décrit dans la prescription n°5. À défaut, tous les sols excavés doivent faire l'objet d'une caractérisation préalable en vue de leur gestion en filière agréée et adaptée.

Concernant la **zone arséniée**, cette réutilisation en remblais ne peut se faire qu'au droit de la zone résiduelle d'impact, à défaut, les matériaux doivent faire l'objet d'une caractérisation préalable en vue de leur gestion en filière agréée et adaptée

En outre, l'ensemble des mouvements de terres réalisés sur le site doit faire l'objet d'une traçabilité en vue de la conservation de la mémoire du site.

Mesures à prendre lors de la mise en place d'un réseau d'eau potable sur le site

Prescription n°8 :

La pose de conduites d'eau potable satisfait à l'une des 4 prescriptions suivantes :

- canalisations aériennes ou mises en œuvre dans un dispositif empêchant le contact entre la canalisation et les terres impactées (cunette par exemple) ;
- canalisations métalliques ;
- canalisations en fonte ;
- canalisations en matériaux anti-contaminant.

Servitudes spécifiques d'accès

Prescription n°9 :

L'accès aux piézomètres Pz15 ou Pz15 bis et Pz16 ou Pz16 bis visés par le programme de surveillance prescrit à la société YARA FRANCE par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017, doit être assuré à tout moment au représentant de l'État et à la société YARA FRANCE ou à toute personne mandatée par ceux-ci afin que la surveillance de la qualité des eaux souterraines puisse être réalisée aux périodes prescrites.

Ces servitudes sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

Article 4 – Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer le ou les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, le propriétaire s'engage à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usages en vigueur sur les parcelles considérées.

Les usagers du site sont informés de l'état du site et des restrictions d'usages associées pour en permettre l'acceptabilité sanitaire.

Article 5 - Modalités d'institution et de levée des servitudes

Conformément aux dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de GONFREVILLE L'ORCHER, dans les conditions prévues à l'article L 153-60 du code de l'urbanisme.

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur institution et après avis des services de l'État.

Toute suppression, modification ou dérogation de servitude ne peut se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour demander l'institution de telles servitudes conformément aux dispositions de l'article R. 515-31 du code de l'environnement.

Article 6 - Indemnisation

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L.515- 11 du code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de 3 ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1. par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 9 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société YARA FRANCE, au maire de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER à l'exploitant BIOSYNERGY et au GPMH, propriétaire des terrains concernés.

Les présentes servitudes font l'objet d'un enregistrement au service de la publicité foncière. Les frais de cet enregistrement sont à la charge de la société YARA FRANCE.

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de GONFREVILLE-L'ORCHER pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Cet acte fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du HAVRE, le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux sociétés YARA FRANCE et BIOSYNERGY ainsi qu'au Grand Port Maritime du HAVRE.

Fait à ROUEN, le

- 8 OCT. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
Le secrétaire général adjoint



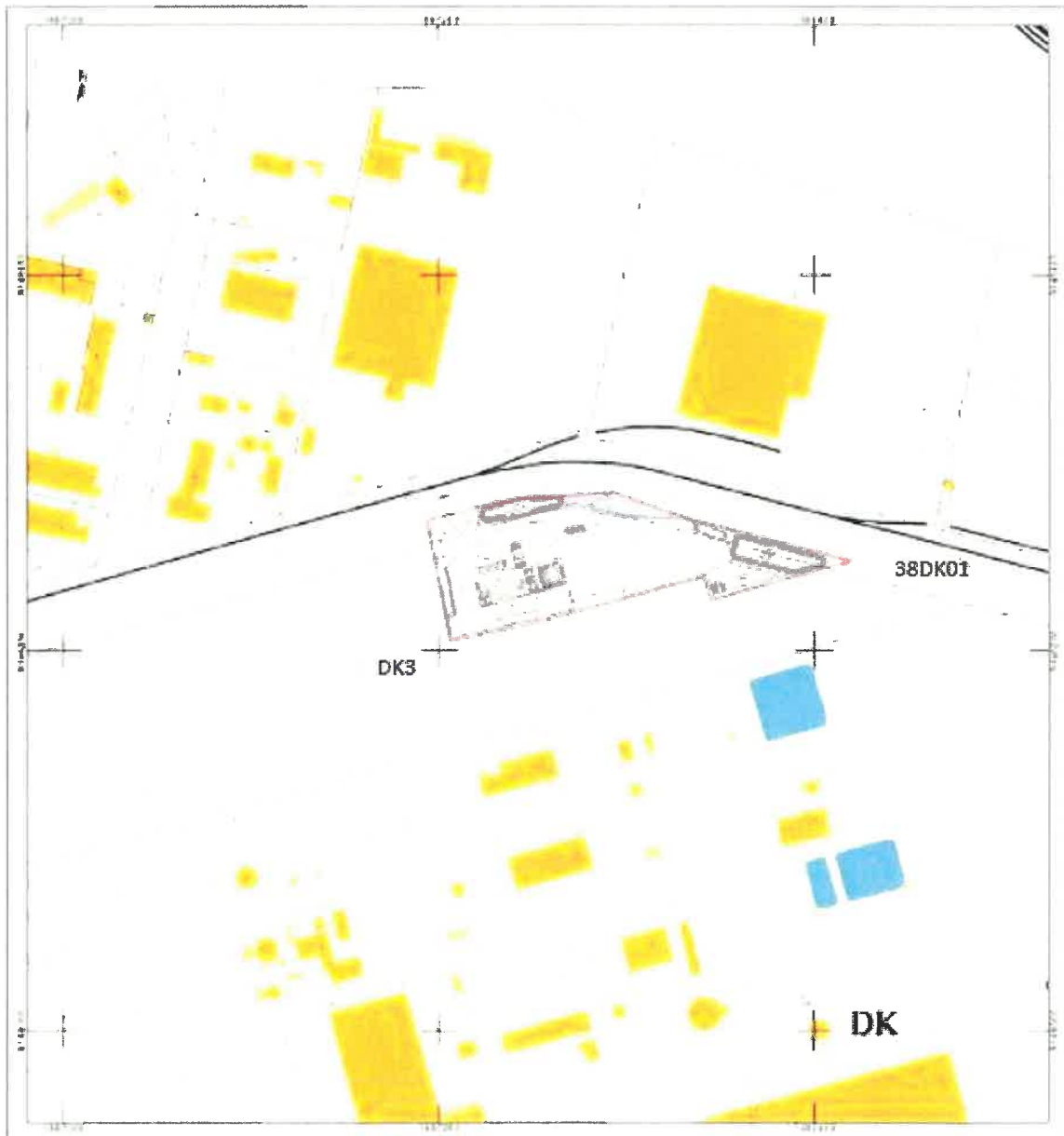
Vincent NATUREL

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du **- 8 OCT. 2021**

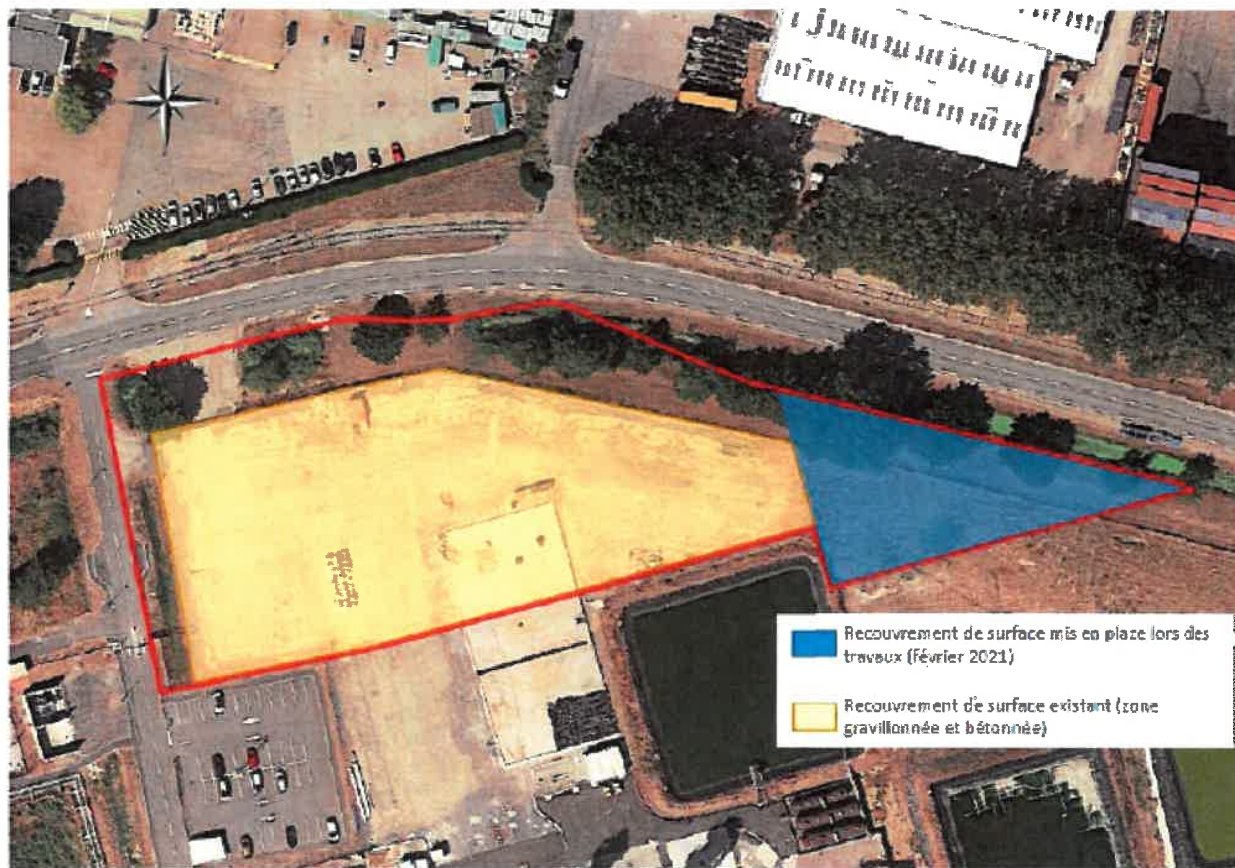
Pour le préfet de la Seine-Maritime,
Le secrétaire général adjoint


Vincent NATUREL

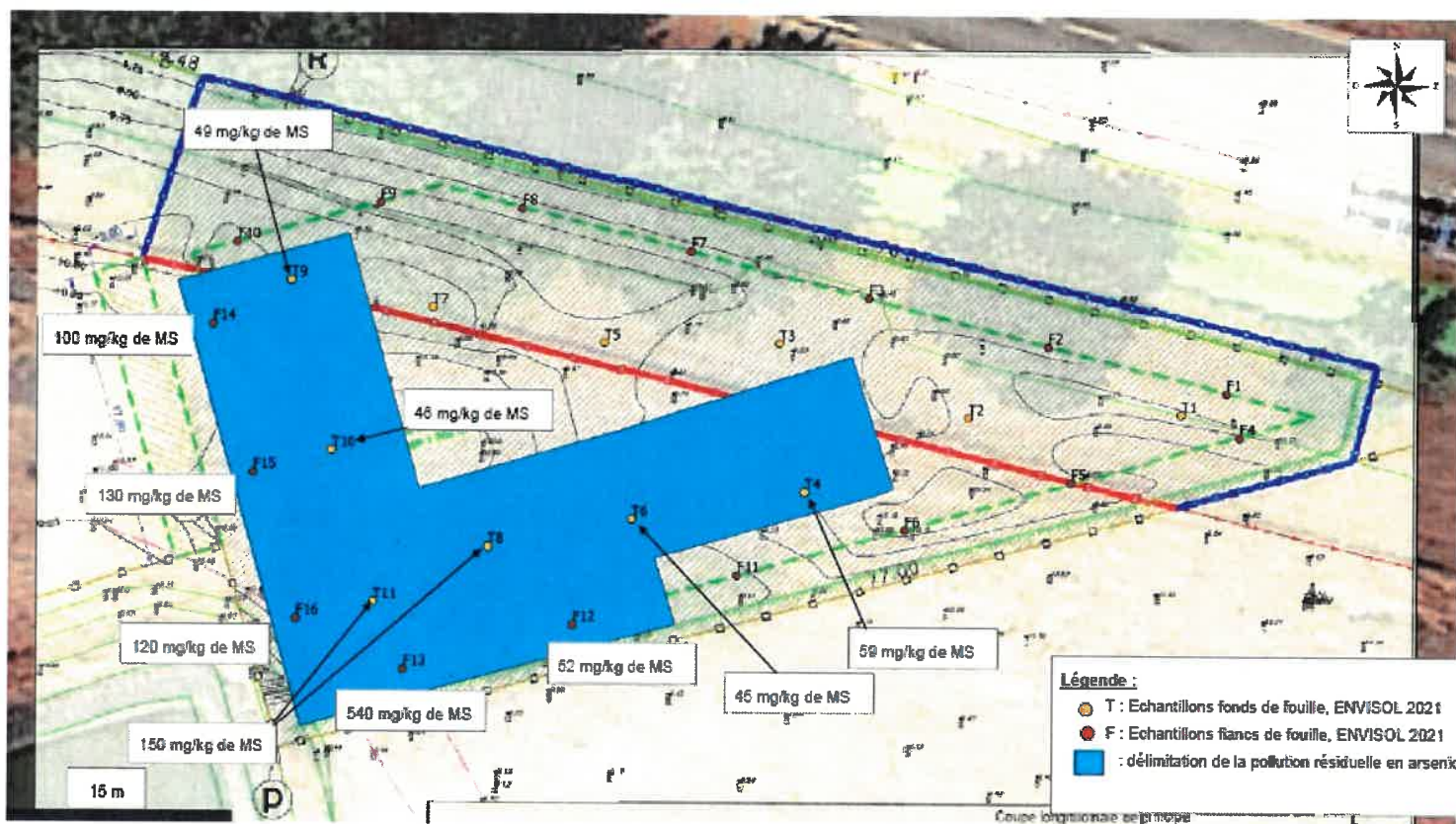
Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du **- 8 OCT. 2021**
ANNEXE 1 : extrait du plan cadastral



ANNEXE 2 : plan des recouvrements de surface à maintenir dans le temps



ANNEXE 3 : cartographie de la pollution résiduelle en arsenic



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-10-08-00004

AP 08/10/2021 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protections et servitudes autour du captage "Fond Cuignet" à Marques et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine



Direction de la santé publique
Pôle santé environnement
Unité départementale de la Seine-Maritime

- 8 OCT. 2021

Arrêté du
déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de « Fond Cuignet » à Marques et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement Vallée de l'Eaulne

Ouvrage : forage sur la commune de Marques

Indices BRGM : indice BSS forage P -BSS000EPTU (00607X0252)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1 avril 2019, nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 relatif à la mise en œuvre du 6^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 imposant des prescriptions spécifiques à déclaration au SAEPA de la Vallée de l'Eaulne pour le prélèvement permanent issu du captage d'eau potable du Fond Cuignet sur la commune de Marques;
- Vu l'arrêté préfectoral du 04 février 2021 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu l'arrêté n° 21-072 du 03 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime;

- Vu la délibération du 4 juillet 2011 du Comité Syndical du SIAEPA Vallée de l'Eaulne demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé rédigé en mai 2018 ;
- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 19 novembre 2018 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 au 19 mars 2021 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 06 avril 2021;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 11 août 2021 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 septembre 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage en date du 16 septembre 2021 ;

Considérant :

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat SIAEAP Vallée de l'Eaulne
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime,
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit du SIAEPA Vallée de l'Eaulne, la dérivation des eaux du captage de Marques « Fond Cuignet » - indice BSS : ouvrage de captage BSS000EPTU (00607X0252).

Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de Marques « Fond Cuignet » - indice BSS : P forage BSS000EPTU (00607X0252).

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont dimensionnés pour des prélèvements de 1200 m³/jour. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

• **Le périmètre de protection immédiate**

Il est situé sur la commune de Marques, parcelle cadastrée 11 pp de la section ZP.
La parcelle du périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité.
L'indice BSS et le nom du captage figurent au niveau de l'ouvrage de captage.
Le chemin communal d'accès au forage doit être praticable en tout temps.

• **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est situé sur les communes de Marques et d'Illois. Il s'étend sur une surface d'environ 0,57 km².

Le périmètre rapproché du captage est constitué de prairies permanentes et temporaires sur les versants et le fond de talweg, un massif boisé est présent sur les coteaux. Les plateaux situés de chaque côté du talweg sont occupés par des cultures céréalières.

Commune de Illois :

En cultures :

Section : ZI : parcelle 22 (maïs), parcelle 23.

En herbe :

Section ZK parcelles 2 (chemin), 3pp

Section ZI parcelles : 21 (chemin).

En bois, bosquets et haies :

Section ZK parcelle 3 pp

Section B parcelles : 108 pp, 110 à 112, 117 à 119, 122, 220, 285.

Commune de Marques :

En herbe

Section ZM 2 pp

Section ZP 9, 10, 11, 15 (chemin), 16 à 22.

En bois, bosquets et haies :

Section ZP parcelle 8, 12, 13 et 14.

Section ZM parcelle 1pp

• **Le bassin d'alimentation du captage (annexe 3) :**

Dans la mesure où l'ouvrage ne présente pas de pathologie karstique, il n'est pas proposé de tracé de périmètre de protection éloignée. En revanche, le contour du bassin d'alimentation du captage (BAC), défini comme la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente le captage est annexé, pour information, au présent arrêté.

Article 3 : SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

3.1. Périmètre de protection immédiate

Toutes les activités sont interdites à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Ce périmètre est strictement interdit au public et est entouré d'une clôture et d'un portail (côté CR 20) solides et infranchissables.

L'herbe est fauchée et l'usage de produits phytosanitaires est interdit.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant, par défaut, se conformer à la réglementation générale en vigueur.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie verticales.

INTERDIT

Sauf pour répondre aux besoins de la collectivité.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage..).

INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière..).

INTERDIT

Nouvelle carrière interdite.

Une carrière de craie est exploitée pour l'extraction d'amendement calcaire située à environ 500 m à l'amont du forage, le long du CR 20 (parcelle n°3 section ZK commune d'Illois). Cette carrière doit être clôturée et son accès réglementé. Il est mis en œuvre les moyens préventifs pour éviter toute transformation du site en un lieu de dépôts sauvages.

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles..).

INTERDIT

Seules les excavations liées à l'usage public tel que la pose de conduites et à la gestion des eaux de ruissellement sont autorisées. Les excavations pour extraire des terres souillées ou des déchets enfouis sont également autorisées.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

A l'exception des ouvrages de transport des eaux usées ou pluviales.

Rubrique 7°: Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Les nouvelles installations de stockage de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ne sont autorisées que si ces installations sont associées à une aire étanche avec bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume maximum pouvant être stocké.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

La création de station d'épuration (STEP) est interdite.

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

INTERDIT

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

INTERDIT

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTE

Dans le cadre des chantiers d'épandage, les stockages temporaires de fumier et de compost de fumier sont tolérés pour une durée maximale d'1 mois et en dehors de tout axe de ruissellement et à plus de 100 mètres du captage

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 14 : Stockage de fumier, compost agricole, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les nouvelles installations de stockage de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ne sont autorisées que si ces installations sont associées à une aire étanche avec bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume maximum pouvant être stocké.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 16 : Bâtiment ou installations agricoles et leurs annexes, ICPE agricoles.

INTERDIT

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 18 : Retournement des herbages

INTERDIT

Les parcelles suivantes sont conservées en herbe :

Commune d'ILLOIS :

Section ZK : parcelle N° 3 (partie haute)

Commune de MARQUES :

Section ZP : Parcelles n° 9, 10, 11, 16 à 22

Section ZM : Parcelles n° 2 pp

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc

INTERDIT

Des coupes et des reboisements peuvent être autorisés pourvu que la vocation de ces surfaces ou de ces linéaires reste forestière.

Les parcelles suivantes sont conservées en bois, bosquets et haies :

Commune d'ILLOIS :

Section ZK : parcelle n°3 (partie basse)

Section B : parcelles n° 108 pp, 110 à 112, 117 à 119, 122, 220, 285.

Commune de MARQUES

Section ZP : parcelle n°8, 12, 13 et 14.

Section ZM : parcelle n°1 pp

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Hormis dans le cadre de la gestion des eaux de ruissellement.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

L'aménagement du CR20 est complété par un fossé en continuité hydraulique de celui qui fut réalisé en 2010, y compris au droit du forage et jusqu'à une centaine de mètres à l'aval de celui-ci. Les chemins ruraux gardent leur vocation actuelle.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetières.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations Classées pour l'Environnement.

INTERDIT

3.3. Bassin d'Alimentation du Captage (BAC)

Dans cette zone, le défrichement et le retournement d'herbage sont déconseillés ; le cas échéant, des aménagements sont souhaitables pour limiter au maximum les ruissellements.

Article 4 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Article 5 : TRAVAUX A REALISER

Un système de mise en décharge doit permettre, le cas échéant, un pompage pour dépollution du forage sans mise en distribution de l'eau.

Cet aménagement doit être réalisé dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, le service départemental d'incendie et de secours et le SIAEPA Vallée de l'Eaulne doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 7 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 9 : TRAITEMENT AUTORISÉ

L'eau subit un traitement de chloration de type chlore gazeux. L'injection de chlore est réalisée sur le refoulement du captage. Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 10 : SECURISATION PHYSIQUE DES OUVRAGES

Toutes les dispositions de protection physiques des installations vis-à-vis des actes de malveillances sont prises pour empêcher, dissuader et ralentir l'accès aux ouvrages. L'ouvrage de captage, les bâtiments de production sont fermés à clé (serrures et cadenas de sécurité), clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 11 : SECURITE SANITAIRE ET AUTO-SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage veille à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine en mettant en œuvre une stratégie d'évaluation, de prévention et d'anticipation des risques couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, des captages jusqu'au robinet du consommateur.

Le maître d'ouvrage veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Les dispositifs d'autocontrôle et de suivis en continu font l'objet de tests et d'étalonnages réguliers afin d'en assurer la fiabilité.

Article 12 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, sont mis en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement sont identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec le syndicat de bassin versant, le SIAEPA de la Vallée de l'Eaulne promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs...) sur l'ensemble du bassin d'alimentation du captage. Le SIAEPA de la Vallée de l'Eaulne assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires), notamment sur l'interdiction réglementaire d'utilisation de ces produits.

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 16 : PROPRIÉTÉ DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 17 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services et établissements de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 18 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- 2) affiché en mairie des communes d'Illois et Marques pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées et adressé au préfet de la Seine-Maritime
- 3) mentionné dans deux journaux locaux par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation ;
- 4) publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- 5) publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- 6) annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes d'Illois et Marques par les soins de chaque maire. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté aux maires, sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires concernés au préfet de la Seine-Maritime.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la dernière des formalités de publicité mentionnées aux points 1 à 3 supra, soit faire l'objet d'un recours amiable. Dans ce dernier cas, le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 19 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 20 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

Article 21 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la présidente du SIAEPA de la Vallée de l'Eaulne, les maires des communes d'Illois et Marquès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des finances publiques,
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'Office Français de Biodiversité de Seine-Maritime,
- le président du syndicat de bassin versant de l'EPTB de la Bresle,
- le président de la communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy sur Bresle.

Fait à ROUEN, le

- 8 OCT. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Vincent NATUREL

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du

- 8 OCT. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
Le secrétaire général adjoint



Vincent NATUREL

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,
- Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,
- Annexe 3 : Plan du Bassin d'Alimentation du Captage
- Annexe 4 : Cartographie des prescriptions relatives à l'utilisation des terres agricoles dans le PPR

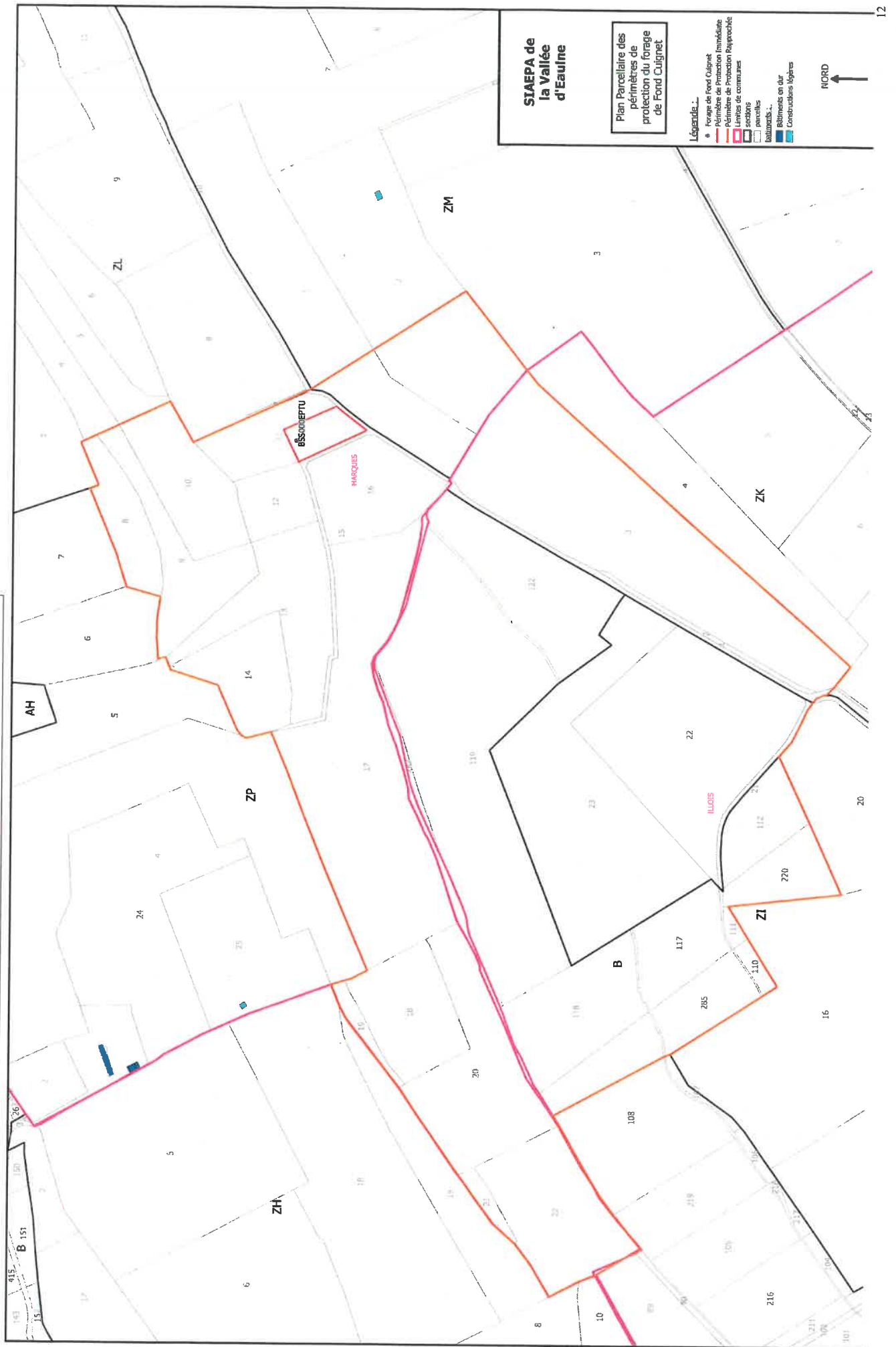
Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée :

Captage d'eau de Marques « Fond Cuignet » situé sur la commune de Marques - indices BSS : P forage BSS000EPTU (00607X0252)

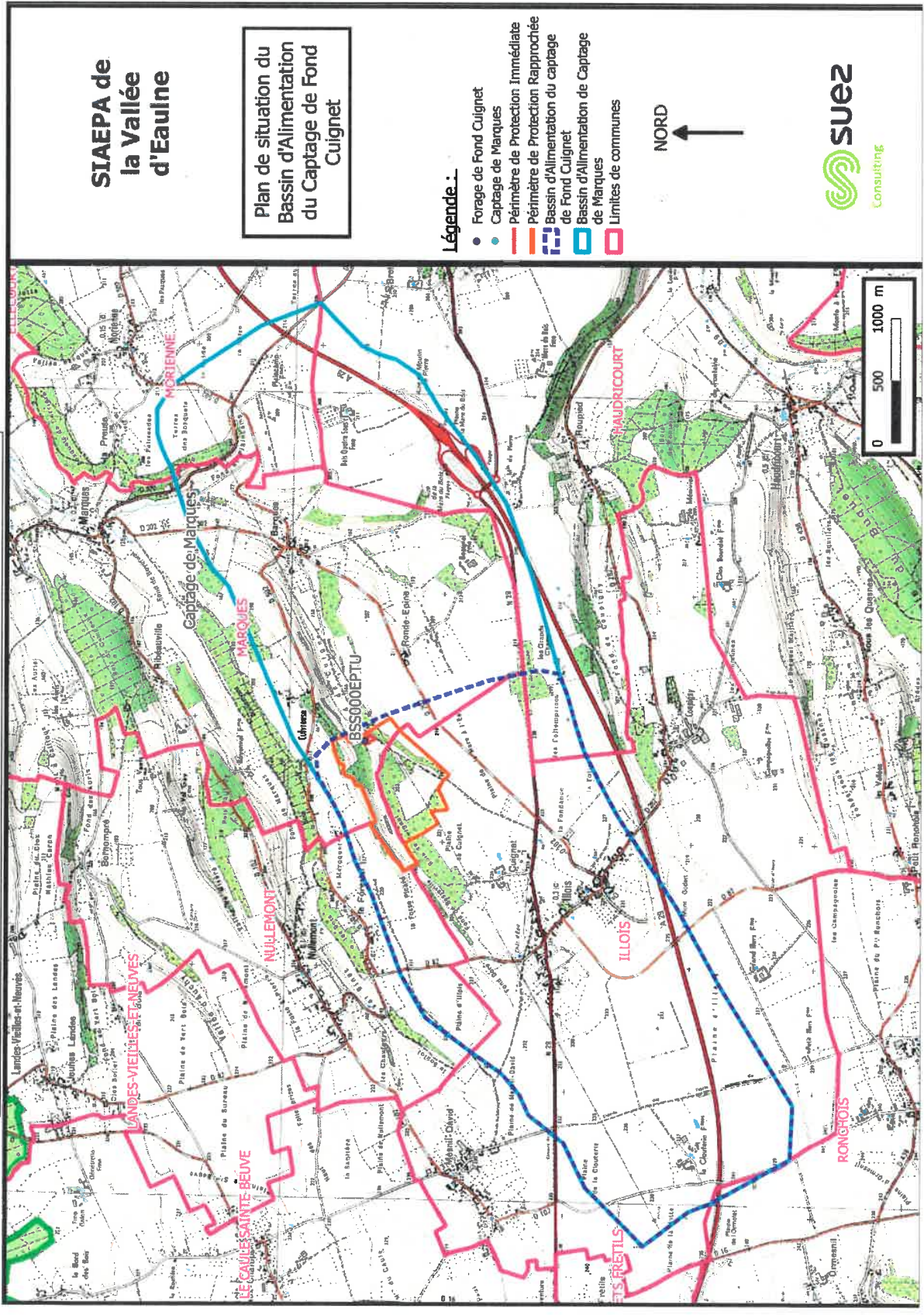
Document réalisé à partir de l'avis de mai 2018 de M. Gilles ALLAIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et coordonnateur pour les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

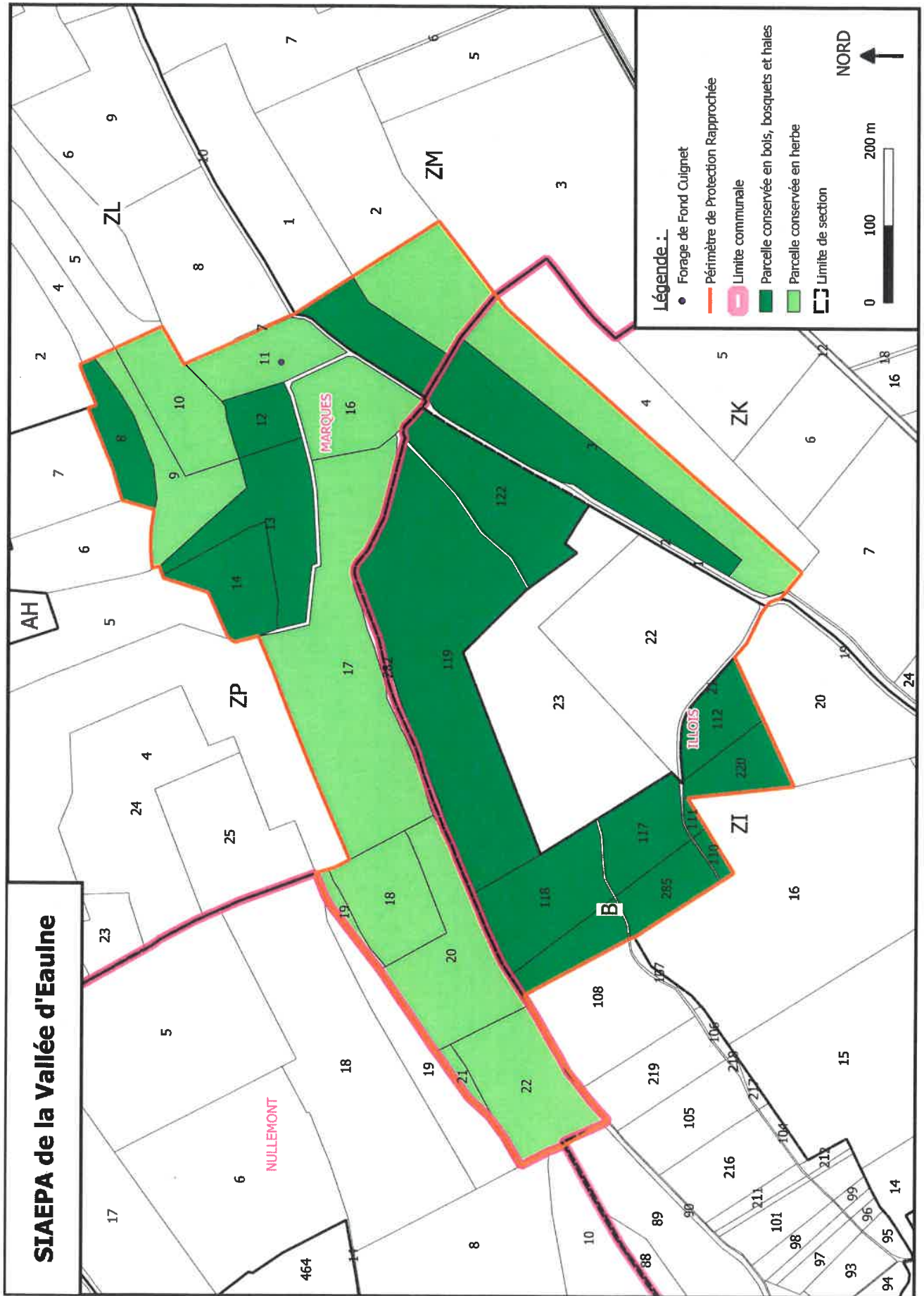
I : Interdit, I* Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir article 3.2 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre de protection rapprochée
1	Puits et forages	I*
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I*
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	I*
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I*
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I
9	Rejet d'assainissement non collectif	I
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	P
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I
16	Bâtiments ou Installations agricoles et leurs annexes	I
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	RG
18	Retournement des herbages	I
19	Défrichement forestier	I
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I*
21	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P
23	Agrandissements et créations de cimetières	I
24	Installations classées industrielles	I

Annexe 2 : Plan parcellaire du Périmètre Rapproché du captage d'eau de Marques « Fond Cuignet » (0.57 km2)



Annexe 3 : Plan de situation du captage d'eau de Marques « Fond Cuignet »





Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-10-12-00001

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 août 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur



PRÉFET DE LA SEINE- MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des procédures publiques

Secrétariat de la commission
chargée de fixer la liste des
commissaires enquêteurs

Affaire suivie par Mme Laura BONNET

Arrêté du **12 OCT. 2021**

modifiant l'arrêté préfectoral du 13 août 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-4, L.123-5, de R.123-34 à R.123-42 et D.123-35 à D.123-40 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article R.133-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour une durée de mandat de quatre ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-072 du 3 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°21-076 du 03 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint ;
- Vu le courriel du 7 août 2021 de M. Jacques ATOUCHE indiquant son souhait de ne pas se ré-inscrire sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la préfecture de l'Eure ;
- Vu la délibération n° 0.8 du conseil départemental de la Seine-Maritime du 16 juillet 2021 désignant deux nouveaux représentants pour siéger au sein de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madelaine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Mél : laura.bonnet@seine-maritime.gouv.fr

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 13 août 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur **est modifié** comme suit :

Article 2 :

La commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, est présidée par M. le président du tribunal administratif ou un magistrat délégué.

Elle comprend :

- 1) Quatre représentants de l'État :
 - le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant ;
 - le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
 - le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- 2) Un maire titulaire : M. Jean-François OUVRY, maire de Saint-Valery-en-Caux
Un maire suppléant : Mme Christine MOREL, maire d'Harfleur ;
- 3) M. Florent SAINT-MARTIN, conseiller départemental du canton du Havre (titulaire) ou, M. Christian DUVAL, conseiller départemental du canton du Havre (suppléant) ;
- 4) Au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :
 - M. Gérard GRANIER, président de l'association CARDERE ;
 - Mme Annie LEROY, présidente de l'association Écologie pour le Havre ;
- 5) M. Christian BAÏSSE, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude de la préfecture de l'Eure, assiste avec voix consultative aux délibérations de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture de la Seine-Maritime (bureau des procédures publiques).

Article 3 :

Les membres désignés à l'article 2 sont nommés pour une durée de quatre ans. Ceux qui sont désignés au titre de la représentation des maires et du conseil départemental, qui perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent, perdent la qualité de membre. Ils sont alors remplacés pour une durée restant à courir de leur mandat.

Article 4 :

Les règles de fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont celles prévues par les articles R.133-3 à R.133-13 du code des relations entre le public et administration.

A cet égard et notamment sous réserve de règles particulières de suppléance :

- le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;
- un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;
- les personnes qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Il est notifié aux membres de la commission. Il peut être consulté à la préfecture de la Seine-Maritime et au greffe du tribunal administratif de ROUEN.

Article 6 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du Tribunal Administratif de ROUEN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le **12 OCT. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Délais et recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal administratif de ROUEN.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-10-14-00001

AP 21-090 du 14 octobre 2021 portant délégation
de signature à M. Vincent Maroteaux, directeur
des archives départementales de la
Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté n° 21-090 du 14 octobre 2021

portant délégation de signature à M. Vincent MAROTEAUX, Directeur des Archives départementales de la Seine-Maritime

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1421-1 à L1421-2, D1421-1 à D1421-2 ;
- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 050450 du ministre de la culture et de la communication en date du 13 septembre 2005 affectant M. Vincent MAROTEAUX, conservateur en chef du patrimoine, aux archives départementales de la Seine-Maritime en qualité de directeur, à compter du 1^{er} septembre 2005 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Vincent MAROTEAUX, conservateur général du patrimoine, directeur des archives départementales de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

	Catégorie de décision	Référence
<i>a) gestion de la direction des archives départementales</i>	- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil départemental pour exercer leurs fonctions à la direction des Archives départementales.	

☎ : 02 32 76 50 00

✉ : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1 / 3

7, Place de la Madeleine – CS 16036
76036 ROUEN CEDEX

<i>b) contrôle des archives publiques</i>	- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales	Articles L212-6-1, R212-4 et R212-10 du code du patrimoine
	- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements	Article R212-54 du code du patrimoine
	- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels	Articles L212-3 et R212-4 du code du patrimoine
	- visas préalables à l'élimination des documents d'archives publiques	Article R212-14 du code du patrimoine
<i>c) coordination du contrôle scientifique et technique de l'État exercé par les directeurs d'archives départementales de la région sur les archives produites par les administrations régionales de l'État et les services de la Région</i>	-correspondances et rapports.	
<i>d) contrôle sur les archives privées classées comme archives historiques</i>	- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé. - autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques privées dans l'étendue du département.	Article L212-27 et R212-50-1 du code du patrimoine
<i>e) animation du réseau des services publics d'archives ayant leur siège dans le département</i>	- correspondances et rapports.	
<i>f) instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables</i>	- autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées pour les documents détenus par les Archives départementales de la Seine-Maritime ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.	Article L213-3 alinea 1 et R212-50-2 du code du patrimoine

Article 2 - En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Vincent MAROTEAUX peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfecture de la Seine-Maritime (DCPPAT-BCI).

Article 3 - Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale des archives départementales devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur des archives départementales :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture et le conservateur général du patrimoine, directeur des archives départementales de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-10-07-00008

Arrêté du 7 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 mai 1939 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement d'Auffay-Tôtes



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du **07 OCT. 2021**

modifiant l'arrêté préfectoral du 5 mai 1939 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement d'Auffay-Tôtes.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L5711-1 et suivants;
- Vu le décret n° 2000-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 3 février 2021 du comité syndical du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement d'Auffay-Tôtes sollicitant une mise à jour de ses statuts ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après favorables à cette modification statutaire :

<i>Commune</i>	<i>Délibération</i>	<i>Commune</i>	<i>Délibération</i>
Grugny	14 juin 2021	La Houssaye-Béranger	21 juin 2021

- Vu l'absence de délibération du conseil municipal de Frichemesnil et du conseil communautaire de la communauté de communes Terroir de Caux ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des organes délibérants du syndicat et des collectivités membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de celle du comité syndical, la décision est réputée favorable,

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.ref.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Les statuts modifiés du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement d'Auffay-Tôtes, annexés au présent arrêté, sont approuvés. Ils se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le président du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement d'Auffay-Tôtes, le président de la communauté de communes Terroir de Caux, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT D'AUFFAY-TOTES

STATUTS

Article 1^{er}

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5711-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

- Frichemesnil
- Grugny
- la Houssaye Béranger

et la communauté de communes Terroir de Caux (en lieu et place des communes de Beautot, Biville-la-Baignarde, Etainpuis, Fresnay-le-Long, Heugleville-sur-Scie, Saint-Denis-sur-Scie, Saint-Maclou-de-Folleville, Saint-Victor-l'Abbaye, Tôtes, Val-de-Scie, Varneville-Bretteville et Vassonville).

un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement d'AUFFAY-TOTES ».

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- 2-1- Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :
- Autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
 - Passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou d'exploitation du service en régie,
 - Contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
 - Etudes générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
 - Achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
 - Représentation des collectivités membres.

EN EAU POTABLE,

Les territoires des communes concernés sont :

- Frichemesnil : hameau de la Joserie uniquement
- Grugny : ensemble du territoire
- La Houssaye-Béranger : ensemble du territoire

Les territoires de la communauté de communes Terroir de Caux concernés sont :

- Beautôt : ensemble du territoire
- Biville-la-Baignarde : ensemble du territoire à l'exception du hameau Les Bêteaux
- Etainpuis : Loeuilly et le Coudray uniquement
- Fresnay-le-Long : ensemble du territoire
- Heugleville-sur-Scie : Brennetuit et le Malassis
- Saint-Denis-Sur-Scie : ensemble du territoire à l'exception de :
 - Le Bocage
 - La Trompette
 - Le Bosmelet
 - Le Bachicot
- Saint-Maclou-de-Folleville : ensemble du territoire à l'exception de :
 - Ordemare
 - La Pierre
 - Le Bray
- Saint-Victor-l'Abbaye : ensemble du territoire à l'exception de :
 - Les Fourches
 - Le Menu Bosc

- Tôtes : ensemble du territoire
- Varneville-Bretteville : ensemble du territoire
- Vassonville : ensemble du territoire
- Val-de-Scie : ensemble du territoire de la commune déléguée d'Auffay à l'exception de :
 - Sainte Catherine
 - La Corbière
 - La Motte (petite et grande)
 - La Plaine du Bocage
 - Grand Garenne
 - Petit Garenne
 - Rue du champ des oiseaux
 - HLM rue de Romainville
 - Rue du président Coty
 - Lotissement Vinvergue
 - Rue Gustave Flaubert
 - Rue Guy de Maupassant
 - Rue Isidore Mars
 - Le Clos Jacquet
 - Rue Georges Pompidou
 - Rue du 8 Mai
 - Rue du vieux château (béguinage)
 - Le Bosmelet
 - Rue Emmanuel Lecoœur

2-2- Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce notamment les missions suivantes :

- Organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif, et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- Passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- Contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie
- Etudes générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- Représentation des collectivités membres,
- Contrôle des installations non collectives,
- Contrôle des branchements d'assainissement collectif,
- Mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- Réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives,
- Aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels,

EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF,

Les territoires des communes concernés sont :

- Frichemesnil : ensemble du territoire,
- Grugny : ensemble du territoire
- La Houssaye-Béranger : ensemble du territoire

Les territoires de la communauté de communes Terroir de Caux concernés sont :

- Beautôt : ensemble du territoire,
- Biville-la-Baignarde : ensemble du territoire,
- Fresnay-le-Long : ensemble du territoire,
- Heugleville-sur-Scie : Le Malassis et la Côte Blanche
- Saint-Denis-sur-Scie : ensemble du territoire
- Saint-Maclou-de-Folleville : ensemble du territoire
- Saint-Victor-l'Abbaye : ensemble du territoire
- Tôtes : ensemble du territoire
- Varneville-Bretteville : ensemble du territoire
- Vassonville : ensemble du territoire
- Val-de-Scie : ensemble du territoire de la commune déléguée d'Auffay

EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF,

les territoires des communes concernés sont :

- Grugny : ensemble du territoire
- La Houssaye-Béranger : ensemble du territoire

2-3- Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la participation du propriétaire s'y rapportant.

2-4- Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.

2-5- Le syndicat peut mettre les moyens d'actions dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de collectivités membres et après convention, de collectivités non membres, d'organismes publics ou de particuliers dans des domaines liés à l'objet du syndicat tels que :

- L'organisation et l'encadrement du service
- Le contrôle de service
- L'assistance administrative et technique et le conseil juridique et financier
- Les études et travaux dans les domaines de compétences du syndicat.

Il peut également accepter, après convention, les moyens des collectivités non membres dans les domaines cités précédemment.

2-6- Le syndicat peut participer à un groupement de commandes permettant, sous réserve de l'établissement d'une convention spécifique, de passer des marchés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé 42 rue de Verdun 76720 Val-de-Scie

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un organe délibérant appelé « Comité Syndical », composé de délégués élus par les communes membres à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.

La Communauté de communes Terroir de Caux est représentée par autant de délégués titulaires et suppléants qu'elle a de communes adhérentes, à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune.

Article 6 :

L'organe délibérant désigne parmi ses membres, un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant.

Article 7 :

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les redevances perçues par les usagers des services. Il perçoit également les sommes mentionnées à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément aux articles L.2224-2, L.5212-19 et L.5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres pourront être appelées, sur délibération de l'organe délibérant, à contribuer aux dépenses des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif sur la base du critère de répartition suivant : nombre d'usagers du service public concerné par les dépenses de chaque commune membre.

Article 8 :

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le responsable du centre des finances de Tôtes.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du : **07 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Sous-Préfecture du Havre

76-2021-10-07-00007

Arrêté du 7 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des candidats aux élections de la CCI Normandie et Seine Estuaire



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture du Havre
Bureau de l'action économique
et de la cohésion sociale**

Arrêté du 7 octobre 2021 modifiant l'annexe de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des candidats aux élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Normandie et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Seine Estuaire

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-075 du 3 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI sous-préfète du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2021 fixant la liste des candidats aux élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Normandie et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Seine Estuaire ;
- Considérant que l'intitulé du groupement figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2021 susvisé est erroné et qu'il convient de le remplacer ;

Sur proposition de la sous-préfète du Havre,

ARRETE

Article 1^{er} – L'annexe de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2021 fixant la liste des candidats aux élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Normandie et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Seine Estuaire est annulée et remplacée par le document annexé au présent arrêté.

Article 2 – Mme la sous-préfète du Havre, M. le président de la chambre de commerce et d'industrie régionale et Mme la présidente de la chambre de commerce et d'industrie Seine Estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture, en sous-préfecture, à la chambre de commerce et d'industrie territoriale Seine Estuaire, à la chambre de commerce et d'industrie de la région Normandie et dans chaque greffe de juridiction de première instance compétente en matière commerciale dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie concernée.

Fait au Havre, le 7 octobre 2021.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète du Havre,

Vanina NICOLI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

**ANNEXE à l'arrêté fixant la liste des candidats aux élections des membres
de la chambre de commerce et d'industrie de la région Normandie
et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Seine Estuaire**

Groupement MEDEF CPME SEINE ESTUAIRE

CATEGORIE COMMERCE

siège(s)	NOM	Prénom	N° d'inscription sur la liste électoral
CCIT SE et CCIR N	DAMOIS	Anne	7610000000053
CCIT SE et CCIR N	VIGUIE	Frédéric	7610000001719
CCIT SE et CCIR N	LASSARAT	Léa	7610000005154
CCIT SE et CCIR N	AUBIN	Mathieu	7610000003321
CCIT SE et CCIR N	TONON	Stéphane	7610000006267
CCIT SE et CCIR N	PARSY	Mélanie	7610000006290
CCIT SE	PRAT	Isabelle	7610000006018
CCIT SE	HAZARD	Yves	7610000006215
CCIT SE	GUERITTE	Véronique	7610000002597
CCIT SE	RACLOT	Gaëlle	7610000005032
CCIT SE	JULIEN	Didier	7610000001013
CCIT SE	LIBERGE	Olivier	7610000004080
CCIT SE	RUBICHON	Yanic	7610000006482
CCIT SE	POUX	Sophie	7610000004077
CCIT SE	BEGUET	Héloïse	7610000001554

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Groupement MEDEF CPME SEINE ESTUAIRE

CATEGORIE INDUSTRIE

siège(s)	NOM	Prénom	N° d'inscription sur la liste électoral
CCIT SE et CCIR N	HAUTERS	Elise	7610000007191
CCIT SE et CCIR N	ROUSSELIN	Pascal	7610000009449
CCIT SE et CCIR N	SAYARET	François	7610000007916
CCIT SE et CCIR N	MALANDAIN	Corinne	7610000007660
CCIT SE et CCIR N	MOUGENEL	Nicolas	7610000009223
CCIT SE et CCIR N	RENOU	Laurence	7610000007206
CCIT SE et CCIR N	COLOMER	Christophe	7610000008083
CCIT SE et CCIR N	LEGOUPIL	Magali	7610000009283
CCIT SE	JONQUIERE	Louis	7610000006804
CCIT SE	AGUILLON	Olivier	7610000009015
CCIT SE	CLAVAUD	Olivier	7610000007299
CCIT SE	GUERIN	François	7610000006963
CCIT SE	FEHRENBACH	Nicolas	7610000007829
CCIT SE	SOURGET	Philippe	7610000008921
CCIT SE	DAGUENET	Benoit	7610000009446
CCIT SE	DELAMOTTE	Rémy	7610000007437
CCIT SE	KNAPP	Etienne	7610000008526
CCIT SE	PETIT	Jean-Philippe	7610000007763
CCIT SE	BELANGER	Timothée	7610000008265
CCIT SE	LETELLIER	César	7610000008334

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Groupement MEDEF CPME SEINE ESTUAIRE

CATEGORIE SERVICES

siège(s)	NOM	Prénom	N° d'inscription sur la liste électorale
CCIT SE et CCIR N	LEFEBVRE	Yves	7610000018170
CCIT SE et CCIR N	ONO DIT BIOT	Elsa	7610000009951
CCIT SE et CCIR N	TOURRES	Aude	7610000018347
CCIT SE et CCIR N	BENARD	Marc	7610000018900
CCIT SE et CCIR N	PERCEPIED	Patrick	7610000010378
CCIT SE et CCIR N	SZKLAREK	Sophie	7610000012572
CCIT SE et CCIR N	SCHILD	Edouard	7610000012451
CCIT SE et CCIR N	AUTRIVE	Isabelle	7610000010765
CCIT SE et CCIR N	PAUZAT	Patrice	76100000016192
CCIT SE et CCIR N	GOASGUEN	Déborah	76100000015805
CCIT SE	ROUTEL	Nicolas	7610000014663
CCIT SE	DUBOSC	Alexis	7610000010618
CCIT SE	VATINEL	Brice	7610000013348
CCIT SE	HASPOT	Fabrice	7610000013817
CCIT SE	DODELANDE	Emmanuelle	7610000014215
CCIT SE	BROSSOLLET	Jean	7610000013579
CCIT SE	MOYNE	Jean-Luc	7610000018568
CCIT SE	BONIS	Hervé	7610000015845
CCIT SE	LEFRANCOIS	Damien	7610000018309
CCIT SE	PIMONT	Anne-Sophie	7610000011640
CCIT SE	DULAC	Hervé	7610000011343
CCIT SE	GRATIER	Lorène	7610000010030
CCIT SE	LOGEAT	Bertrand	7610000010277
CCIT SE	MORA	Emmanuel	7610000009812
CCIT SE	ROYER	David	7610000019136

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr